

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 13 décembre.

ÉTRANGER. — QUASI-DÉLIT. — OBLIGATION. — TRIBUNAUX FRANÇAIS. — COMPÉTENCE. — LA COMPAGNIE DES BATEAUX A VAPEUR DE LONDRES CONTRE LA COMPAGNIE FRANÇAISE DU HAVRE.

Les Tribunaux français sont compétents pour statuer sur les obligations contractées par des étrangers envers des Français, soit en France, soit à l'étranger, sans distinction des obligations qui naissent des conventions volontaires et de celles qui prennent leur source dans les quasi-délits.

Voici le texte de l'arrêt qui consacre ce principe, et que nous avons annoncé dans notre numéro du 14 :

« Attendu que cette affaire, où il ne s'agit que d'intérêts privés, est régie non par les principes généraux du droit des gens, mais par les règles positives du droit civil français ;

« Qu'aux termes de l'article 14 du Code civil, les Tribunaux français sont compétents pour connaître des obligations contractées par les étrangers envers les Français ;

« Que le mot obligation n'étant limité ni modifié par aucune expression, doit nécessairement être entendu dans le sens générique et absolu qui lui appartient en droit ; qu'il s'applique, dès-lors, à toutes les obligations, quelles qu'en soient la nature et la cause, et à celles qui sont contractées par une convention volontaire, et à celles qui sont contractées par le fait de celui qui, ayant commis un quasi-délit est obligé, suivant l'expression de l'article 1382, à réparer le dommage qu'il a causé ;

« Attendu que l'arrêt attaqué, fondé sur ces principes, a fait à la cause une juste application de l'article 14 du Code civil, rejette, etc. »

Voici maintenant l'arrêt qui a rejeté le pourvoi contre la décision rendue sur le fond, et par laquelle la Cour royale avait alloué à la compagnie française les dommages-intérêts par elle réclamés, en même temps qu'elle avait repoussé la demande de même nature formée par la Compagnie anglaise :

« Sur le premier moyen, Considérant que le rapport à faire par les commissaires devant lesquels le Tribunal avait renvoyé les parties avait pour but de connaître leur opinion sur les diverses questions qui leur étaient soumises ; que ce rapport n'était qu'un avis qui ne liait pas les juges ;

« Considérant qu'il résulte des motifs donnés par l'arrêt que les commissaires ont prononcé sur le vu des procès-verbaux des deux capitaines, qui leur avaient été remis par les parties, et qu'elles avaient le droit de se présenter devant les commissaires si elles l'avaient cru nécessaire ;

« Considérant, d'ailleurs, que l'arrêt a prononcé abstraction faite du rapport des commissaires, la cause présentant, dans la conviction des magistrats, des éléments suffisants de décision ; qu'ainsi les articles invoqués n'ont pas été violés.

« Sur le second moyen : Considérant que la matière était commerciale et hors de certains cas déterminés par le Code civil en matière d'expertise ;

« Que s'agissant de dommages et intérêts à fixer, les magistrats, trouvant dans la cause des éléments suffisants de décision, ont pu prononcer comme ils l'ont fait, sans avoir recours à l'expertise demandée, dont ils n'auraient pas été obligés d'adopter les résultats ;

« Sur le troisième moyen : Considérant que si un premier arrêt avait dû déclarer irrégulière la saisie du navire le Britannia, avec réserve de dommages et intérêts ultérieurs, s'il y avait lieu, l'arrêt pour refuser ces dommages et intérêts s'est fondé sur l'appréciation de la position respective des parties et sur les circonstances particulières de la cause ;

« Sur le quatrième moyen : Considérant que le steward du Britannia (le maître-d'hôtel de ce navire) n'était pas en cause ;

« Que si, dans son intérêt, il y a des réserves à faire valoir, il en a conservé le droit ;

« Considérant qu'on trouve dans les motifs généraux du jugement qui ont été adoptés par l'arrêt confirmatif, des motifs suffisants ;

« Qu'ainsi ce moyen est également mal fondé, Rejette, etc. »

La Chambre des requêtes a jugé aujourd'hui (20 décembre 1842. Plaidant M. Huet), qu'à l'exception des cas prévus par les articles 137 et 187 du Code de commerce, c'est à dire lorsqu'il s'agit de lettres de change et de billets à ordre, les juges peuvent, à l'égard de tous autres engagements commerciaux, user de la faculté que leur confère l'article 1244 du Code civil, d'accorder des délais pour le paiement de la dette ; que cet article forme le droit commun pour tous les cas non formellement exceptés par la loi commerciale. Nous rapporterons dans un prochain numéro le texte de l'arrêt qui a consacré ce principe.

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre)

Les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée, ce qui constitue la complicité prévue par les art. 59 et 60 combinés avec les articles précités...

Les débats de la première audience nous parviendront dans la matinée. Dans le cas où quelque incident aurait signalé l'ouverture de la séance et l'interrogatoire de l'accusé, nous publierons ces débats dans un Supplément qui sera distribué dans la journée.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

COUR DES SESSIONS GÉNÉRALES A NEW-YORK.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. ARCHER, coroner. — Audience du 19 novembre.

MARIAGE D'UN CONDAMNÉ A MORT. — SUICIDE. — INCENDIE DE LA PRISON.

La Gazette des Tribunaux a fait connaître sommairement dans son numéro des 12 et 15 de ce mois la fin tragique de John Colt. Elle croit devoir aujourd'hui publier les détails curieux qu'elle vient de recevoir, et qui contribuent à faire connaître les mœurs américaines.

On avait reçu à New-York, pendant la nuit du 18 novembre, une dépêche d'Albany, où siège la Cour suprême, et le refus péremptoire du chancelier d'admettre un second pourvoi pour cause d'erreur (writ of error). Le sénateur Verplanck avait aussi répondu aux conseils de John Colt que leurs griefs contre le mode de composition de la Cour d'oyer and terminer, où siègent des aldermen ou échevins au lieu de

« Je ne connais pas, dit M<sup>e</sup> Paillet, ce M. Durand, qui n'indique pas son adresse. Mais cette lettre n'en contient pas moins un fait éminemment grave, et qui est de nature à provoquer un éclaircissement dans l'intérêt de la justice.

« Est-il vrai que Mme Baudrier ait conduit sa fille, Augustine Béchem, à Londres ? Est-il vrai que M. Prévost l'y ait accompagnée ? Est-il vrai qu'Augustine Béchem et M. Prévost se soient mariés en Angleterre ? Est-il vrai qu'on se soit moqué à ce point des délibérations du conseil de famille ? Voilà les interpellations que j'adresse, et le Tribunal pensera sans doute qu'il y a lieu dans ces circonstances d'ordonner la comparution des parties. »

M<sup>e</sup> Moulin, avocat de M. Prévost : Je ferai remarquer que la lettre dont on vient de donner lecture au Tribunal n'est qu'un brouillon, comme on en a produit beaucoup dans cette cause.

M. le président : Le Tribunal entendra l'affaire en l'état où elle est.

M<sup>e</sup> Liouville : M<sup>e</sup> Boudin, avoué de notre adversaire, m'a demandé tout à l'heure si j'avais vu mes clients ; il sait ce que je lui ai répondu. C'était donc une question insidieuse qui m'était adressée.

M<sup>e</sup> Boudin, avoué : Il est étrange que, dans cette affaire, les avocats et les avoués ne voient pas leurs clients.

M<sup>e</sup> Moulin : Il y a un moyen de trancher la difficulté qu'on cherche à soulever. Le Tribunal peut entendre d'abord les plaidoiries, sauf à ordonner ensuite la comparution des parties.

M<sup>e</sup> Liouville, avocat de M. et Mme Baudrier, s'exprime ainsi : « La lecture que vous venez d'entendre a eu un but facile à deviner : on a voulu créer un embarras à la défense. J'espère qu'il n'en sera rien. Et, en effet, qu'est-ce que cette lettre si inopinément jetée dans ces débats, et dont le signataire est inconnu de ceux mêmes qui invoquent son témoignage ?

« Est-ce une de ces notes apocryphes et calomnieuses dont on a gorgé le dossier de notre adversaire, ou est-ce enfin une vérité qu'aura trouvée M. Charles Béchem ?

« Si c'est un moyen d'audience, une œuvre nouvelle du compositeur, je n'ai à y répondre que par le dédain et le mépris !

« Que si, au contraire, le mariage a été conclu, si on a fait cette sorte d'insulte à la justice du pays, saisie de la question de validité d'opposition au mariage, j'en accuse d'abord Ch. Béchem, qui l'a rendu nécessaire par ses perquisitions odieuses et ses publiques diffamations ; je n'y trouve pas d'ailleurs sa réhabilitation ; il n'en est pas plus digne des fonctions qu'il a usurpées... »

« Je n'ai donc rien à changer à ce que je dois dire, et je puis au contraire une force nouvelle dans l'incident qui s'élève, puisque c'est un mariage que je dois protéger, et que sa rupture, en changeant une épouse en concubine, dévouerait à d'effroyables malheurs l'enfant dont les intérêts me sont confiés.

« Messieurs, les souvenirs de la dernière audience sont encore présents à vos esprits. Vous vous rappelez de quels outrages Baudrier, sa femme et ses enfants ont été victimes ; sous quels traits odieux on les a représentés, et comme on n'a pas craint de jeter sur eux la honte et le déshonneur. M. Ch. Béchem a prétendu qu'en agissant ainsi, il venait accomplir un impérieux devoir, et que sa conduite et ses paroles n'étaient que le résultat d'un dévouement fraternel. Telles ont été ses expressions. Si cela est, son cœur a dû bien souffrir. Quand un honnête homme est contraint par son devoir de venir en public flétrir son beau-frère, deux de ses nièces, et jusqu'à sa propre sœur, la lutte doit être horrible entre la tendresse et la vertu, et je connais force gens de bien que, dans ces circonstances, le triomphe de leur vertu aurait épouvantés. Mais si cela n'est pas, si M. Béchem ne peut espérer qu'aucun de ceux qui le connaissent ajoutera foi à ses paroles, s'il n'y croit pas lui-même ; si au lieu d'être le martyr immaculé d'une vertu qui dépasse les forces de l'homme, il n'est dans ce procès que l'instrument docile de ses propres passions et des passions d'autrui ; que penser de ces déclarations fastueuses d'un dévouement qui n'existe pas, sinon qu'il a bien vu que sa haine ferait horreur si elle montrait son visage à découvert, et qu'il fallait au moins lui donner un masque pour qu'elle pût être accueillie dans le temple de la justice.

« Que le cœur ne lui ait pas failli, comme il l'a fait plaider, cela est vrai, et nous l'avons bien vu ; mais il nous semble qu'il n'y avait pas là de quoi tant se vanter, et qu'il n'eût pas été mal que ses mains fraternelles aient quelque peu tremblé lorsqu'elles s'efforçaient de déposer le déshonneur sur des fronts où sa bouche a déposé jadis des baisers d'amitié. »

M<sup>e</sup> Liouville revient rapidement sur l'examen des différentes questions de la cause.

« Le véritable reproche, dit-il, celui pour lequel M. Charles Béchem a gardé sa mordante ironie, c'est l'éducation d'Augustine. Suivant lui, cette éducation est complètement nulle. On nous a reproché à ce sujet d'avoir voulu présenter les lettres de cette enfant comme des petits chefs-d'œuvre épistolaires. Ces lettres ne sont pas des œuvres d'esprit, elles sont des œuvres de cœur. Elles portent en elles-mêmes dans leurs pen- sées qu'il s'était fait volontairement au cœur avec un couteau, mais qu'il était impossible de savoir comment il avait pu se le procurer et le dérober aux regards des geôliers.

« Le lendemain, le corps a été enseveli, mis dans une bière, et déposé dans un caveau particulier du cimetière de St-Marc.

### CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

VENDEE (Bourbon-Vendée, 17 décembre). La Cour d'assises a consacré ces deux derniers jours aux débats d'une affaire extrêmement grave : le nommé Boutin a comparu comme accusé d'avoir assassiné sa femme. Boutin, déclaré coupable, a été condamné à la peine de mort.

VIENNE (Poitiers). — Dimanche dernier, au moment où un officier du 7<sup>e</sup> régiment de chasseurs, qui vient d'arriver dans notre ville pour y tenir garnison, sortait du théâtre, une jeune fille s'est approchée de lui et lui a lancé au visage une fiole d'acide sulfurique.

La jeune fille, qui a été arrêtée sur-le-champ, est une jeune institutrice de Limoges d'où elle était arrivée le jour même. On prétend qu'elle se serait portée à cet acte coupable parce que cet officier se serait refusé à renouer une liaison qui avait existé entre eux. Les blessures faites n'offrent aucun danger.

PARIS, 20 DECEMBRE.

— MM. Coubard et Vial, nommés, le premier, président du

vie de votre père, vous escomptiez sa mort !... il s'agit de savoir comment vous apprendrez ce précepte à la jeune Augustine. Or, sur ce point, il ne peut y avoir de doute, car votre première leçon a été publiquement donnée. Voici comment vous avez procédé :

« Vois-tu, lui avez-vous dit, cet homme à qui tu donnes le doux nom de père, et qui t'appelle du doux nom de fille, il t'a entourée de soins, il t'a comblée de caresses... Eh bien, cet homme est un misérable ! Cette jeune fille qui est près de toi, tu l'appelles ta sœur, tu crois que la légitimité a présidé à sa naissance, tu la crois née dans l'innocence, elle est née dans le crime... c'est une bâtarde !

« Cette femme qui t'a portée neuf mois dans son sein, qui t'a enfantée avec douleur, qui t'a nourrie de son lait, ta mère, ton amie, la première confidente de tes joies, de tes douleurs enfantines... cette femme est une prostituée... »

« Voilà votre première leçon sur l'amour filial !

« Vous ne vous êtes pas arrêté là, et l'amour paternel a été l'objet de votre seconde leçon.

« Vous l'avez prise par la main et lui avez dit : « Viens dans ce lieu de l'Europe où il y ait le plus de publicité ; viens au milieu des trompettes de la renommée : elles répéteront mes paroles jusqu'au bout du monde : viens, écoute-moi :

« Tu n'as plus de père, et je dois t'en servir. Eh bien ! donne-moi quelques-uns des essais de ta plume enfantine ; donne, je vais les livrer à la risée publique ; donne, que je proclame publiquement que tu es sans esprit et sans éducation ! Si le mariage que ta mère a projeté pour toi peut être rompu, je veux que l'on sache bien qui tu es : viens donc que je dise devant toi que ta mère et ta grand-mère ont oublié leurs devoirs ; que les filiations naturelles et précoces y sont la règle et la loi, et que toi-même tu as depuis quelques jours pris la fuite, afin, sans doute, que ces exemples se continuent sans solution de continuité ! »

« Ce sont vos termes ! C'est votre seconde leçon !... »

« Il est vrai que tout cela a été dit avec un perpétuel sourire, avec une imperturbable gaieté, avec un inépuisable esprit ! Dans nos sociétés civilisées, la langue a remplacé l'épée, et il est permis, à ce qu'il paraît, de procéder à l'égorgeage moral de la mère pour perfectionner l'éducation de la fille ! Vous y avez procédé, M. Béchem, avec un rare courage. J'ai vu ce que vous avez fait, j'ai entendu la musique de vos paroles et la cadence de vos périodes ; je les ai admirées ; mais en vous voyant je me suis rappelé que les voyageurs nous montrent quelquefois les sauvages danser en chantant autour de leurs ennemis vaincus, et je me suis demandé avec épouvante s'il n'y avait donc aucune différence entre l'extrême barbarie et l'extrême civilisation !... »

« Votre conduite, je le dis hautement, votre conduite est votre condamnation ; et si vous êtes entré dans cette enceinte digne de la tutelle, vous y avez abîmé vos droits, et vous ne pouvez en sortir que frappé d'indignité ! »

M<sup>e</sup> Liouville combat les délibérations du conseil de famille qui a ordonné que la jeune Augustine serait enlevée à sa mère et confiée à son tuteur.

« Sans doute, vous avez eu raison de le dire, les secondes noces sont frappées de réprobation dans l'intérêt des enfants d'un premier mariage. Oui, cela est vrai, mais la juste sévérité de la loi ne peut être étendue. Si elle prive de la tutelle la mère remariée, elle ne la prive pas de la puissance maternelle ; si elle ôte l'empire des biens, elle n'enlève pas l'empire du cœur ; si elle diminue le droit de corriger, elle ne diminue pas celui d'aimer.

« Et pour qui donc travaillons-nous, vivons-nous, respirons-nous, si ce n'est pour nos enfants ? N'est-ce pas sur leur tête qu'est tout notre espoir, notre avenir, notre bonheur ? N'est-ce pas dans leur joie que nous puisons notre joie ? N'est-ce pas dans leur souffle que nous respirons la vie ? N'y en a-t-il pas parmi nous que leurs enfants seuls attachent à ces travaux pénibles qui sont notre existence ? Et vous roi vivant de la parole, qui sait si nous entendrions encore ces nobles accents rivaux des chefs-d'œuvre antiques, si vous n'étiez soutenu par le désir de transmettre à vos enfants l'honneur impérissable de votre nom !

« Descendez donc dans votre cœur, soyez notre premier juge, et condamnez votre client ! »

M<sup>e</sup> Liouville soutient que les juges ne sont pas les tuteurs suprêmes des familles, et il termine ainsi : « Le législateur a pensé qu'il devait mettre la puissance à Dieu avait mis l'amour. En vain mon adversaire me crie-t-il que j'outrage la loi, car je lui réponds qu'il outrage la nature, et que, quant à la loi, c'est moi qui relève ses autels, c'est moi qui lui rends son culte, puisque je montre l'accord qui existe entre ses prescriptions et l'amour maternel, inébranlable fondement des sociétés humaines. »

M<sup>e</sup> Moulin, avocat de M. Prévost, commence ainsi : « Si les adversaires avaient mis moins de passion et d'injustice dans leurs attaques contre Prévost, son défenseur aurait gardé le silence, dit-il s'exposer au reproche de mutisme. Le client lui-même se fut abstenu de prendre part à ce débat se réservant de se présenter plus tard dans sa chambre dont elle avait d'ailleurs le libre accès, et pour prendre la montre et la chaîne d'or. Elle avait eu aussi la précaution d'emporter tous les effets qui lui appartenaient, et à partir de ce moment, elle n'a plus reparu. Plusieurs personnes l'ont vue quitter le garni pendant que Félix déjeunait, et elle portait même ostensiblement à son cou la montre et la chaîne. Déjà plusieurs jours auparavant elle avait annoncé à une voisine qu'elle avait l'intention de garder cette montre, que Félix lui avait momentanément prêtée afin d'en faire ressource lorsqu'elle se trouverait dans le besoin.

Plainte fut portée par le sieur Félix auprès de M. le procureur du Roi, qui ordonna une instruction, et lança contre la prévenue un mandat d'amener qui ne put être mis à exécution qu'après la clôture de l'instruction. On arrêta une jeune femme qui, par une coïncidence fatale et bizarre, portant les mêmes noms et prénoms, était née dans le même village et exerçait la même industrie que la prévenue. Elle comparut donc aujourd'hui à la barre du Tribunal de police correctionnelle, et protesta avec énergie de son innocence que les dépositions des témoins viennent démontrer jusqu'à la dernière évidence. En effet, ils déclarent positivement ne pas reconnaître la prévenue présente pour celle qu'ils avaient vue dans le garni, et qu'ils considèrent comme la seule et véritable voleuse de la montre et de la chaîne. Le Tribunal s'empresse de renvoyer cette pauvre femme, qui heureusement n'avait subi qu'une très courte détention préventive.

— Un rassemblement considérable s'était formé hier à l'angle formé par la rue Saint-Honoré et l'une des rues voisines du Théâtre-Français. Le commissaire de police, M. Vassal, faisait dans une maison voisine, avec l'assistance de plusieurs agents,

de bataille d'Eylau. Son grand-père, avocat distingué, eut l'honneur que mon confrère doit apprécier, d'être le bâtonnier de son Ordre. Son grand-oncle était tout à la fois avocat du Roi assésé d'Avranches, et échevin de cette cité. Par sa mère, il appartient à cette famille des Lesseps à laquelle la diplomatie a emprunté tant de consuls.

Quant à lui, il a fait à La Flèche de brillantes études. Sous l'Empire, il eût suivi la carrière des armes, où son père lui avait légué de nobles exemples. Sous la Restauration, qui a ramené la paix, il a suivi la carrière de l'industrie, et aujourd'hui il est à la tête d'une exploitation de forges et d'usines. Voilà la position sociale de Henri Prévost; voilà sa position de famille. Mon adversaire avouait à votre dernière audience qu'il ne les connaissait pas; maintenant qu'il les connaît, croit-il que beaucoup de candidats, et je n'en excepte pas même celui de Mme V..., pussent se présenter entourés de pareilles recommandations?

Avec ces avantages, Prévost pouvait donc aspirer à la main de Mlle Augustine Béchem. Aussi sa demande avait-elle été agréée, et le mariage se fut-il fait sans certaines rivalités jalouses qui vinrent se jeter à la traverse, et mettre obstacle à la réalisation du vœu de deux familles.

Vous savez comment et par quelles manœuvres un rival blessé dans ses intérêts et dans son amour-propre, est parvenu, la veille du mariage, à faire convoquer le conseil de famille de Mlle Béchem, auquel il assistait lui-même comme mandataire, à faire destituer l'ancien tuteur, à le remplacer par un nouveau de son choix, et à frapper d'opposition le mariage projeté. Je ne veux pas m'arrêter plus longtemps sur ces faits si complètement expliqués par l'avocat auquel je succède. Ce que je veux, c'est que vous connaissiez bien et la cause et le promoteur du procès qui nous amène devant vous.

Je vous ai promis, Messieurs, de vous parler de la position pécuniaire de Henri Prévost, et ce n'est pas dans des loges de portier, où la vérité est trop souvent altérée, que j'irai chercher mes documents.

Prévost possède-t-il les apports qui figurent à son contrat de mariage?

M. Moulin s'attache, à l'aide de pièces nombreuses, à justifier chacun des apports de Prévost énumérés dans le contrat.

A l'occasion du contrat de mariage, dit M. Moulin, on a fait un dernier reproche à Prévost, c'est d'avoir consenti, en faveur de M. et Mme Baudrier, une pension viagère de 4,000 francs. Puisque la discussion m'appelle sur ce terrain, permettez-moi de vous rappeler toutes les garanties prises dans l'intérêt de la mineure. Mlle Augustine conserve en propre toute sa fortune. Une partie est même frappée de dotabilité, et aucun immeuble ne peut être vendu qu'à la condition qu'il soit immédiatement remplacé. La communauté est réduite aux acquets, et voilà le contrat qu'on vous a signalé comme spoliateur et désastreux; dont les clauses empreintes de dol devaient entraîner la ruine de la mineure. Quant à la pension viagère de 4,000 francs, il faut que vous sachiez que Mme Baudrier est aux prises avec la misère. Elle trouvait dès lors dans son titre de mère non moins que dans la lettre de la loi un droit à demander des aliments. La proportion devait en être fixée eu égard aux besoins de celle qui la réclamait et à la fortune de celle qui devait la servir. Or, comprend-on que M. Charles Béchem ait osé faire un reproche à sa nièce, riche de 400,000 francs, d'avoir constitué à sa mère une rente viagère de 4,000 fr.?

Le contrat de mariage, dit-on encore, a été dicté par la cupidité. Augustine a été vendue par sa mère, et le prix de sa main était une somme de... promise par Prévost, et promise, quelle imprudence! par écrit; et à l'appui de cette allégation, mon adversaire, trop honnête, je dirai même trop candide pour soupçonner une fourberie, reproduit quelques lignes intimes attribuées soit à Baudrier, soit à Prévost.

Depuis quand, comment, par quel moyen ce brouillon est-il arrivé dans ses mains? Qui le lui a remis? Quel prix l'a-t-on payé? On s'est joué de sa crédulité. Je proteste, comme j'ai protesté déjà au nom de Prévost. Non, jamais il n'a tracé ces lignes, et jamais il n'aurait accepté cet ignoble marché attribué à Prévost; ce billet mystérieux est l'œuvre d'un faussaire, c'est la main d'un faussaire qui l'a honteusement glissé dans le dossier de mon honorable contradicteur, et j'appelle sur cette œuvre de ténérables l'attention du ministère public déjà trop éveillé peut-être dans ces débats.

Je m'arrête, Messieurs, dit en finissant M. Moulin; j'en ai dit assez pour repousser les attaques passionnées de mon adversaire, pour vous faire connaître Prévost, pour vous montrer qu'il pouvait sans trop d'ambition, par sa position de famille et de fortune, solliciter la main de Mlle Augustine, et que cette jeune fille eût trouvé dans cette union toutes les garanties de bonheur. Faut-il ajouter que, désormais, Prévost peut être son seul protecteur, et que dans sa persistance à vous la demander pour femme, après tant de scandale, soulevé, tant d'outrages prodigés, il y a un sentiment de délicatesse qui l'honore et que vous saurez apprécier.

M. Choppin, avocat de MM. Morin, Jorel et Blanchet, membres du conseil de famille, intervenant dans la cause, soutient que la délibération du conseil de famille est nulle, et demande le renvoi de toutes les parties devant un nouveau conseil.

M. le président: Maître Paillet, voulez-vous prendre la parole aujourd'hui?

M. Paillet: Monsieur le président, j'ai affaire dans cette cause à une trinité d'adversaires, et je pense qu'une remise à huitaine me permettrait de répondre à toutes les attaques en simplifiant le débat; et puis j'avoue que j'espère apporter à la huitaine un éclaircissement sur le fait annoncé dans la lettre dont j'ai parlé et qui a un immense intérêt dans le procès.

M. le président: A huitaine.

Pendant les plaidoiries qui ont occupé cette audience, nous avons remarqué que M. Paillet, Liouville et Moulin avaient reçu des citations à comparaître devant M. le juge d'instruction Desmottiers. Nous avons lieu de croire que ces citations se rattachent à la poursuite dirigée contre le jeune homme dont le nom a été prononcé dans cette affaire et qui doit être traduit dans quelques jours devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir pris le titre et porté le costume d'avocat.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU RHONE (Lyon).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. JOSSEKAND. — Audience du 19 décembre.

AFFAIRE MARCELLANGE.

L'affaire Marcellange excite à Lyon un vif sentiment de curiosité. Mme la comtesse de La Rochenégly de Chamblas compte ses plus proches parents et ses plus puissans amis parmi la haute aristocratie lyonnaise. Aussi, à mesure que le moment de ce grand procès approche, l'intérêt s'accroît, et la curiosité réagit des classes élevées sur les classes inférieures.

Hier, on a distribué à Lyon aux membres de la magistrature et du barreau, dans les principaux cercles et les principaux établissements publics, un volumineux mémoire in-4° intitulé: *Quelques observations sur l'affaire Marcellange, et en particulier sur les principales dépositions.* Ce mémoire, signé L..., ancien magistrat, daté du Puy, le 11 décembre 1842, est attribué à l'un des magistrats de cette ville. Rédigé, d'après son titre et ses conclusions, en faveur de l'accusé Besson; il est, en réalité, publié en faveur des dames de Marcellange. C'est en effet sur elles que se concentre tout l'intérêt de la discussion du rédacteur comme tout l'intérêt de curiosité qui s'attache en général au procès. Toutefois, il paraît certain que les dames de Marcellange ne paraîtront pas au procès, et le ministère public, dit-on, se préoccupe peu de leur absence. Cependant les plus grands efforts, les démarches les plus incessantes ont été faites, ajoute-t-on, pour leur

faire remettre à sa requête assignation à comparaître. Ces assignations, comme nous l'avons déjà dit, auraient été adressées jusque hors du royaume. En dernier lieu, elles ont été données à Fleurs, près Montbrison, chez un parent de la famille La Rochenégly, où on avait lieu de supposer que ces dames s'étaient retirées. A l'arrivée de l'huissier porteur de l'assignation, ces dames venaient de partir, et l'officier ministériel a, dit-on, entendu de la porte le bruit des roues de la voiture de poste qui les emportait.... on ne sait où. Il a été également impossible de découvrir les traces de Marie Boudon.

L'accusation se trouve donc désarmée sur ce point, et avec des citations à comparaître qui n'ont aucune valeur pour faire condamner ces témoins à l'amende. Rien ne transpire sur le parti que prendra l'accusation.

De son côté, Besson a écrit pour insister sur l'audition de ces dames, desquelles il se prétend entièrement abandonné depuis sa condamnation et qui, dit-il, ne lui laisseraient pas vendre son dernier lopin de terre pour son procès s'il avait quelque intérêt de crime à démêler avec elles.

La partie civile, représentée par M. Bac, arrivé samedi seulement à Lyon, a fait mercredi dernier déposer au Parquet de Lyon une nouvelle plainte en faux témoignage contre les dames de Marcellange. On se rappelle que déjà une plainte de même nature avait été par elle déposée à l'issue du procès de Riom; mais jusqu'ici aucune instruction n'a eu lieu sur cette plainte.

L'accusation devant les assises du Rhône se propose, dit-on, d'aller puiser toute sa force dans la nouvelle information faite au Puy. Interrogé à l'occasion de cette instruction, dont nous avons fait connaître hier quelques-unes des principales parties, Besson s'est renfermé dans un système absolu de dénégations.

A un ouvrier matelassier qui, sortant de chez le curé de sa commune, l'a rencontré, l'a reconnu et appelé par son nom, quelques instans avant le coup de fusil tiré, il répond par l'allégation d'une erreur possible. A cet autre témoin, tailleur dans une commune voisine du Puy, et qui lui a fait prendre une prise de tabac le 1<sup>er</sup> septembre, sur les huit heures et demie du soir, en présence de deux autres témoins, il répond par un démenti absolu et une accusation de faux témoignage. Déjà même, assure-t-on, des témoins cités à sa requête arrivent au Puy pour déposer contre ces derniers témoins, dont le témoignage est si accablant. Du reste, la tranquillité de Besson ne s'est pas un instant démentie.

D'un autre côté, quelques témoignages recueillis dans la nouvelle instruction sembleraient faire naître des soupçons sur d'autres individus voyageant de nuit, le 1<sup>er</sup> septembre, dans les montagnes qui séparent le Puy de la commune de Saint-Etienne-Lardeyrol où se trouve le domaine de Chamblas. On parle d'individus rencontrés sur plusieurs points de l'itinéraire, armés de fusils, et signalés par plusieurs témoins.

Cent trente-huit témoins sont appelés à la requête du ministère public, et les débats s'annoncent comme devant être vifs et animés; mais l'absence des dames de Chamblas et de Marie Boudon ne peuvent manquer de leur ôter beaucoup de leur intérêt.

La première audience sera remplie en partie par la lecture des pièces et de l'acte d'accusation, qui fait connaître les faits suivans, et dont la reproduction est nécessaire pour l'intelligence des débats.

Le 1<sup>er</sup> juillet 1833, Louis Villehardin de Marcellange, originaire de l'arrondissement de Moulins, où habite encore sa famille, contracta mariage avec Mlle Théodora de la Rochenégly de Chamblas. Cette union, fondée sur des convenances de famille, de fortune et d'éducation, paraissait présenter toutes les garanties de bonheur; elle ne fut pas longtemps heureuse. A peine M. de Chamblas père avait-il cessé de vivre, que sa veuve allait habiter chez les jeunes époux qui s'étaient fixés au Puy, et aussitôt la bonne harmonie fut troublée dans le ménage; des symptômes de division commencèrent à se manifester; la belle-mère et l'épouse ne témoignèrent plus qu'indifférence et froideur au malheureux Marcellange.

L'existence d'enfans issus du mariage leur imposait encore une certaine réserve; mais la mort ne tarda pas à briser ces derniers liens. M. de Marcellange eut la douleur de perdre ses deux enfans en quelques jours, dans une seule semaine. Alors il n'y eut plus de ménagemens à garder; de graves discussions éclatèrent dans le sein de la famille, une fatale inimitié s'éleva entre les deux époux.

M. de Marcellange se plaignait avec amertume du mépris insultant qu'on lui prodiguait dans sa propre maison; il confiait à quelques amis ses chagrins, ses tourmens de tous les jours; il signalait à ses parens la funeste influence exercée sur Mme de Marcellange par Mme de Chamblas, sa mère, et par deux domestiques qu'il nommait, Jacques Besson et Jeanne-Marie Boudon. De sinistres pensées, des terreurs étranges assiégeraient son esprit. Telle était cette préoccupation, qu'un jour, revenant de voyage, souffrant de violentes coliques, il se crut empoisonné par le repas qui lui avait été servi en présence de sa femme par les domestiques de la maison. Sa famille partageait ses inquiétudes et ses tristes pressentimens. Comme il avait fait une longue absence sans donner de ses nouvelles, elle avait conçu les plus vives alarmes, et son frère écrivait à Mme de Marcellange qu'elle aurait à rendre compte de la disparition de son mari s'il n'était pas retrouvé. Ainsi, non seulement le bonheur avait cessé, mais la vie commune était devenue impossible.

Une demande en séparation de biens, portée par Mme de Marcellange devant les Tribunaux, débattue avec un acharnement et un éclat fâcheux, fut repoussée par la justice. M. de Marcellange avait quitté le domicile conjugal; il s'était retiré dans la terre de Chamblas, située à quelque distance du Puy, dans la commune de Saint-Etienne-Lardeyrol; il y vivait dans le plus complet isolement, s'occupant d'agriculture et de commerce de bestiaux. Las de ce genre d'existence, ne comptant plus sur un rapprochement toujours désiré, mais de plus en plus difficile, effrayé par des secrets avis, il se disposait à affermer la terre de Chamblas et à retourner dans son pays auprès de son vieux père. On faisait des préparatifs pour le recevoir dans son domaine des Brandons, près de Moulins; il allait partir, lorsque, le 1<sup>er</sup> septembre 1840, à peine âgé de trente-quatre ans, il tomba sous les balles d'un assassin.

A huit heures et demie du soir, tous les domestiques de Chamblas, sans exception, prenaient leur repas dans la cuisine du château, située au rez-de-chaussée. Selon sa constante habitude, M. de Marcellange était assis au coin du foyer et causait familièrement avec eux, le dos tourné dans une position oblique à la fenêtre donnant sur la cour. Tout à coup la détonation d'une arme à feu se fit entendre; il fut renversé sans vie. La mort était foudroyante, les projectiles avaient traversé le poulmon droit et le cœur.

De vaines recherches furent faites dans la cour et dans les environs du château. L'assassin mettant à profit un premier mouvement de trouble et de saisissement, avait eu le temps de prendre la fuite. Rien d'autres n'avait annoncé son approche, et, chose étrange, les chiens de Chamblas, gardiens vigilans à toute heure, mais surtout au commencement de la nuit, n'avaient pas aboyé.

Ce tragique événement produisit dans le département de la Haute-Loire une profonde sensation. De graves soupçons s'élevèrent dans tous les esprits. On se demandait avec effroi quel sentiment de haine ou de vengeance pouvait avoir armé le bras du coupable. M. de Marcellange n'avait pas d'ennemis dans le pays; il y était aimé; et y est encore universellement regretté. Une seule personne, un ancien fermier de M. de Chamblas, ne partageait pas ses sentimens. Débitéur de quelques arrérages de fermé, et poursuivi avec rigueur, il nourrissait contre M. de Marcellange une haine qu'il avouait hautement. Quand il apprit sa mort, il s'écria qu'elle était arrivée trop tard. Il attira d'abord l'attention de la justice; mais un alibi invinciblement démontré ne tarda pas à dissiper des soupçons déjà démentis par la grossièreté de ses paroles.

Il fallait donc chercher ailleurs que dans la commune de Saint-Etienne, ailleurs même que dans le canton, l'auteur du crime exécuté avec tant d'audace et de cruelle préméditation.

L'assassin était sans aucun doute un familier de la maison, puisque sa présence n'avait pas été trahie par les chiens; il connaissait les usages; il savait à quelle heure les domestiques prenaient leur repas du soir; quelle place M. de Marcellange occupait invariablement au foyer; comment il était facile de l'atteindre en tirant de la cour un coup de fusil par la fenêtre de la cuisine. Le jour même du crime, au coucher du soleil, un homme vêtu d'une blouse blanche, armé d'un fusil, fut successivement aperçu par trois personnes pendant qu'il se dirigeait à travers champs du côté du château. Vingt minutes avant l'explosion de l'arme à feu, on le vit pénétrer dans les bois qui l'entourent; la direction qu'il suivait semblait indiquer qu'il venait de la ville du Puy.

Ces premiers indices et la clameur publique signalèrent aussitôt Jacques Besson aux investigations de la justice. Attaché depuis seize ans au service de la famille de Chamblas, Jacques avait pris sur ses maîtres un ascendant qui, de simple domestique qu'il était, l'avait élevé au rang d'homme de confiance. Il avait vainement cherché à étendre sur M. de Marcellange l'empire qu'il exerçait sur son beau-père. Ramené par son ressentiment, qui éclatait en menaces, en paroles injurieuses ou cyniques, et qui s'exaltait encore sous l'influence des divisions et des haines de famille. On sait quelle part il avait prise à ces discussions intestines, avec quelle vivacité il épousait l'inimitié des dames de Chamblas. M. de Marcellange, dans ses conversations intimes, lorsqu'il confiait à ses parens ses pressentimens et ses inquiétudes, désignait Jacques Besson comme un ennemi dangereux qu'il redoutait beaucoup et dont on lui avait conseillé de se méfier. Il avouait à un témoin qu'il ne sortait jamais sans être armé de deux pistolets, parce qu'il craignait Jacques. Il racontait qu'il avait voulu l'empêcher d'emporter un fusil qui se trouvait à Chamblas, et que Jacques s'était emparé de l'arme en lui disant: «Peut-être il vous servira.»

D'autres scènes de violence avaient éclaté entre le domestique et le maître. Pendant l'été de 1838, à l'époque des moissons, Jacques était arrivé trop tard au travail, et comme M. de Marcellange lui adressait quelques reproches, il avait répondu avec arrogance, et s'était permis contre lui des plaisanteries obscènes. Il fut congédié; mais chassé par le mari, il fut aussitôt recueilli par la femme et par la belle-mère, comme si sa conduite était un titre à leur bienveillance.

C'est alors que Jacques Besson fut investi de la plus grande autorité dans la maison de Marcellange. Il achetait et vendait les denrées; il allait, sous différens prétextes, visiter la terre de Chamblas. On l'avait vu plus d'une fois, armé d'un fusil, parcourir la commune de Saint-Etienne-Lardeyrol. Un jour, il s'était arrêté au village de Lacoste, habité par son frère, Antoine Besson. Un témoin entendit la conversation qui s'engagea entre les deux frères. Antoine disait à Jacques: «Pourquoi n'y es-tu pas resté?» Celui-ci répondait: «Il faut que lui ou moi nous y passions. — Ne dis pas cela,» répliquait son frère.

Un autre jour, Jacques Besson achetait au Puy du bois pour Mme de Marcellange. Un boulanger, Pierre Gimbert, le rencontra, et lui témoignait son étonnement: «Vous achetez du bois, lui dit-il, et il pourrit sur pied à Chamblas!» — Oui, répondit Jacques, M. de Marcellange est le maître, c'est lui qui jouit du domaine; il ne nous laisse rien; mais il ne vivra pas toujours... Le boulanger Gimbert fait remonter cette conversation à l'année 1839; mais il l'a rapportée à un témoin, comme si Jacques Besson avait dit: «Cela finira dans quinze jours ou trois semaines;» et en ajoutant que trois semaines après le crime était consommé.

Au surplus, la haine de Jacques Besson ne s'était pas seulement manifestée par des propos injurieux ou des menaces; l'instruction démontre jusqu'à l'évidence qu'elle avait enfanté des projets d'empoisonnement ou d'assassinat. En 1839, un jeune berger, André Arsac, était attaché au service de M. de Marcellange; Jacques lui aurait proposé de mettre du poison dans la soupe de son maître, et pour triompher de ses scrupules, pour tenter sa cupidité, il lui aurait offert de l'argent. Arsac dénie ce fait avec opiniâtreté comme beaucoup d'autres; mais son secret lui est échappé; il a été recueilli de sa propre bouche par deux témoins dont les dépositions désintéressées doivent inspirer toute confiance à la justice. Ces déclarations sont d'ailleurs confirmées par d'autres circonstances. Préoccupé sans doute de l'horrible proposition qui lui avait été faite, Arsac dit un soir aux autres domestiques: «Ah! si vous saviez ce que je sais! A la même époque, il avait dit plusieurs fois à son oncle Mathieu Maurin qu'il savait qu'il arriverait à son maître quelque chose qui ne serait pas bon. Peu de jours avant l'assassinat, il disait encore à un témoin: «Si quelqu'un f... un coup de fusil à M. de Marcellange, il aurait une belle étreinte.»

Interrogé dans le cours de l'instruction, confronté avec les témoins qui rapportaient ces graves propos, André Arsac a opposé de vives dénégations; il a fini cependant par avouer la conversation tenue dans la cuisine de Chamblas, en cherchant à faire passer pour des plaisanteries les paroles qu'il avait d'abord trop sérieusement niées pour ne pas les avoir sérieusement dites. Il désavoue d'ailleurs les autres propos sortis de sa bouche. Mais lorsque le témoin Jacques Soulon lui fait observer qu'il peut se compromettre par ses dénégations, il répond qu'il lui est impossible de dire la vérité, parce qu'il craint Jacques Besson et ses frères. Il avait exprimé la même crainte à son père. Il disait à un autre témoin: «Je sais quelque chose, mais je ne veux pas le dire...»

Jacques Besson avait eu la petite vérole, et cette maladie l'avait retenu quelque temps au lit; mais il était en pleine convalescence: on l'avait vu se promener dans la ville du Puy quatre ou cinq jours avant l'assassinat. Le lendemain un domestique de Chamblas, Louis Achard, porte à Mme de Marcellange la lettre par laquelle le maire de la commune de Saint-Etienne lui annonçait la mort tragique de son mari. Le messenger est introduit dans la maison par la femme de chambre Jeanne-Marie Boudon.

Malgré les mauvais sentimens de cette fille contre la victime de la veille, on devait croire que cette triste nouvelle absorberait en elle toute préoccupation. Après quelques mots à ce sujet, elle s'empresse de parler de la maladie de Jacques Besson. «Notre Jacques est bien malade, dit-elle à Louis Achard. Il a eu la petite vérole. Ne voulez-vous pas le voir?» Et elle le conduit près de son lit. Jacques, après une exclamation de surprise sur la mort de M. de Marcellange, l'entretient aussitôt de sa maladie; il affecte de lui montrer ses pieds qui étaient écorchés; il lui dit qu'il a peine à se tenir debout; tandis que la veille, de son propre aveu, il était sorti et s'était promené pendant une partie de la journée. Il se lève, il part pour Chamblas, où il accompagne les hommes d'affaires envoyés par Mme de Marcellange. En présence du cadavre de son maître, il n'exprime aucun regret... Il ne parle que de la maladie qu'il vient d'éprouver. Ce sont toujours les mêmes préoccupations, les mêmes craintes d'être compromis. «A quelque chose, malheur est bon, dit-il; si je n'avais pas été malade, on n'aurait pas manqué de m'accuser.» Et il veut encore montrer ses pieds. Il est assigné comme témoin, et aussitôt, sans qu'aucune question lui soit adressée, il tient le même langage au magistrat instructeur. A un témoin qui exprime en sa présence Popinon qu'on avait donné la vie de M. de Marcellange à prix fait, il répond: «Je n'en sais rien; je pense qu'on ne dira pas que c'est moi. Voyez comme je suis; je ne peux pas me tenir sur mes jambes.» Quinze jours après, il disait encore la même chose au maire de la commune de Saint-Etienne.

L'instruction se poursuit. Jacques Besson est informé qu'un homme, armé d'un fusil, a été vu par Isabeau Delaigne, femme Paris, dans les bois de Chamblas, peu d'instans avant l'explosion de l'arme à feu. Il s'aborde cette femme au Puy, sur une place, et, après avoir affecté de lui dire qu'il a été bien malade, il lui demande si elle sera encore appelée en justice, et si elle a reconnu l'homme qu'elle a rencontré le 1<sup>er</sup> septembre. Sur la réponse négative du témoin, il ajoute: «Si vous l'aviez connu, le signaleriez-vous à la justice?» — Oui, certainement, réplique Isabeau. — Comment! s'écrie-t-il alors, vous ne crairiez pas de lui faire couper la tête!

Tels étaient les faits acquis à l'instruction, au milieu d'obstacles sans cesse renaissans, par la seule puissance de la vérité. La haine implacable vouée par Jacques Besson à son ancien maître, les menaces et les scènes de violence par lesquelles elle s'était manifestée, l'odieuse pro-

jet d'empoisonnement qu'elle avait enfanté, les réticences du témoin Arsac, la terreur que lui inspirent les frères Besson, ou la corruption qui lui ferme la bouche; les singulières précautions, les démarches de l'inculpé pour prévenir ou écarter les soupçons, le langage qu'il avait tenu à la femme Paris, tout concourait déjà à le signaler comme l'auteur ou le complice de l'assassinat, lorsqu'une révélation précise, circonstanciée, est venue constater sa présence dans les bois de Chamblas, peu d'instants avant le crime.

On sait que, dans la soirée du 1<sup>er</sup> septembre 1840, un homme vêtu d'une blouse blanche, armé d'un fusil, fut successivement aperçu par trois témoins lorsqu'il se dirigeait à travers les bois vers le château de Chamblas. L'un d'eux, Claude Reynaud, l'a positivement vu et reconnu comme étant Jacques Besson, domestique de Mme de Marcellange. Dans quelles circonstances ? Il va nous l'apprendre.

Le 1<sup>er</sup> septembre, il récoltait des pommes de terre dans un champ situé au milieu d'un bois et sur le penchant d'une colline, à trois kilomètres de Chamblas. Au coucher du soleil, il aperçut sur la lisière de ce bois et dans la partie supérieure de son champ un homme armé d'un fusil à deux coups, coiffé d'une casquette, vêtu d'une blouse blanche et d'un pantalon en velours à côtes couleur olive. Il chercha à l'approcher pour lui parler, mais cet homme lui tourna le dos, et jeta une pierre dans les broussailles comme pour faire patir le gibier, il se retira en suivant la lisière du bois. Sa figure était couverte de pustules de petite vérole; ses lèvres étaient tuméfiées. Le témoin quitta son champ; mais, préoccupé de l'apparition de cet homme, et soupçonnant déjà qu'il pouvait être Jacques Besson, il s'arrêta sur une hauteur en dirigeant ses regards vers le point où il croyait le retrouver. Il le vit bientôt reparaître, et, à sa grande surprise, traverser son champ pour s'enfoncer dans un ravin. Au sortir de ce ravin, l'inconnu lui apparut encore faisant une courte halte, le bras appuyé sur le canon de son fusil, explorant les lieux environnants comme quelqu'un qui cherche à s'assurer qu'il n'est pas aperçu. Claude Reynaud se rendit alors dans sa maison, où il fit part à sa femme de ce qu'il venait de voir. Il se munit alors d'une pioche et alla se placer en embuscade dans un lieu où il supposait que l'individu devait passer. Il l'attendit longtemps; enfin tout à coup il le vit presque en face de lui, marchant péniblement, à la distance de quatre ou cinq pas; il remarqua parfaitement ses traits, et reconnut de la manière la plus certaine Jacques Besson, qui, après avoir franchi un petit ruisseau, se dirigea vers Chamblas en traversant le bois.

Telle est la déclaration spontanée de Claude Reynaud; elle a été tardive, il est vrai. Entendu déjà plusieurs fois, il avait assuré qu'il n'avait pas reconnu l'homme qu'il avait rencontré; mais il n'a jamais varié sur les circonstances accessoires. Il explique, et on ne comprend que trop à quelle considération il céda lorsqu'il dissimulait à la justice un fait aussi décisif, une reconnaissance aussi formelle; la peur, qui étouffe si souvent la vérité dans les campagnes, lui ferma la bouche. N'est-ce pas le même sentiment qui impose au berger Arsac son silence obstiné ?

L'homme signalé, reconnu par Claude Reynaud, a été aperçu par Mathieu Reynaud, qui se trouvait sur la ligne que l'inconnu devait nécessairement parcourir; il passait à quinze pas de lui. Le témoin n'a pas remarqué ses traits, mais il a été frappé de l'excessive grosseur de ses lèvres épaisses et renversées en dehors.

Enfin Isabeau Delaigne, femme Paris, l'a vu vingt minutes au plus avant que le coup de fusil ait été tiré. Après avoir franchi un ruisseau profondément encaissé, il a traversé un chemin qui suivait cette femme et gagné précipitamment un petit sentier tracé dans le bois de Chamblas, et qui conduit directement au château. L'obscurité de la nuit, la rapidité de la marche ne permettaient pas à Isabeau Delaigne de le reconnaître; mais elle a soupçonné que c'était Jacques Besson, et elle a confié ce soupçon à son mari.

La déclaration de Claude Reynaud n'est donc pas isolée; un fait matériel bien constaté vient d'ailleurs lui prêter un inébranlable appui. Ce qui paraissait surtout avoir éveillé les soupçons de Claude Reynaud, quand il aperçut sur la lisière de son champ l'homme dont il a parlé, c'était le pantalon de velours à côtes couleur olive dont il était vêtu, pantalon qu'il avait vu porter par Jacques Besson, et qu'il a minutieusement décrit. Jacques l'avait en prison lorsqu'il fut confronté avec Claude Reynaud et le témoin Touzet, qui l'ont parfaitement reconnu. D'inutiles recherches ont été faites pour le retrouver, soit dans la maison d'arrêt, soit au domicile de l'inculpé; le pantalon a disparu. Comment ? on l'ignore. Le concierge et les guichetiers n'ont pas pu l'expliquer. Tout semble donc indiquer qu'après sa confrontation avec les témoins, Jacques Besson, trompant la surveillance des gardiens, est parvenu à le faire sortir de la prison.

Interrogé sur l'existence et la possession de ce vêtement, l'inculpé a répondu par une dénégation absolue; il a prétendu non seulement qu'il ne l'avait pas porté depuis son arrestation, mais encore qu'il n'en avait jamais eu; et cependant un pantalon entièrement semblable à celui qui a été décrit par Claude Reynaud a été aperçu sur lui à diverses reprises, notamment le 2 septembre 1840, par un si grand nombre de témoins, que le fait, étant à l'état de certitude, ne peut plus être contesté. Jacques Besson en impose donc à la justice. Mais alors sa dénégation mensongère, la soustraction bien constante du vêtement qui n'est devenu pièce de conviction que par la déposition de Claude Reynaud, pourraient-elles laisser un seul doute sur sa culpabilité ?

Un système d'alibi est encore invoqué par Jacques Besson. Quelques témoins viennent en effet déclarer qu'il était au Puy dans la soirée du 1<sup>er</sup> septembre 1840, peu d'instants avant l'heure où le crime a été commis. Mais ces témoignages, démentis par les déclarations les plus précises, ne sauraient prévaloir contre l'irrésistible enchaînement des preuves morales et des faits matériels révélés par l'instruction.

En conséquence, Jacques Besson est accusé d'avoir, dans la soirée du 1<sup>er</sup> septembre 1840, commis un homicide volontaire sur la personne du sieur Louis Villehardin de Marcellange, dans son château de Chamblas, avec la circonstance que cet homicide ainsi caractérisé aurait été commis avec préméditation, ce qui constitue le crime prévu par les art. 295, 296 et 302 du Code pénal. Et dans le cas où ledit Jacques Besson ne serait pas atteint comme auteur du crime ci-dessus spécifié, il est accusé : 1<sup>o</sup> d'avoir par dons, promesses, machinations ou artifices coupables, provoqué à cette action; 2<sup>o</sup> d'avoir donné des instructions pour la commettre; 3<sup>o</sup> d'avoir, avec connaissance de cause, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée, ce qui constitue la complicité prévue par les art. 59 et 60 combinés avec les articles précités...

Les débats de la première audience nous parviendront dans la matinée. Dans le cas où quelque incident aurait signalé l'ouver-

places réservées en avant du banc de MM. les jurés.  
M<sup>e</sup> Bac, avocat des parties civiles, et qui s'est présenté pour elles devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, est placé devant un bureau à la gauche de la Cour. Plus loin, du même côté, a pris place M<sup>e</sup> Lachaux, avocat de l'accusé. Derrière M<sup>e</sup> Bac sont assis ses clients, M. Truchy-Marcellange et Mme de Tarrade, frère et sœur de la victime. Cette dernière n'a pas auprès d'elle, comme aux assises de Riom, ses deux enfants auxquels au mois d'août de bien tristes vacances permettaient de venir accompagner leur mère et leur oncle dans le pieux devoir que ceux-ci venaient remplir.

A neuf heures et demie la Cour entre en séance, elle est composée de M. Josserand, président; de MM. Julien et Alcock, assesseurs.

M. le procureur-général Feuilhade de Chauvin, assisté de l'un de ses substitués, M. Demiau de Crouilhac occupe en personne le siège du ministère public.

M. le président : Faites introduire l'accusé Jacques Besson.

Mouvement général dans l'auditoire.  
Besson arrive escorté par des gendarmes, et va prendre place sur une banquette placée en face de la Cour. La force armée proposée à sa garde se place derrière lui sur une seconde banquette.

juges, ne pouvaient être résolus que par le pouvoir législatif à la prochaine session des Chambres.

Les préparatifs déjà commencés pour l'expiation du crime épouvantable dont Samuel Adams a été victime furent donc poussés avec activité. L'exécution devait avoir lieu non pas, comme en Angleterre, devant la façade de la prison, mais dans une cour intérieure de la geôle, dite cour des Egyptiennes; on n'y était admis que par billets. Toutes les fenêtres des appartements du concierge et des employés subalternes étaient occupées par des spectateurs choisis; quelques-unes étaient louées. On ne pouvait pénétrer dans la cour qu'avec des billets signés du shériff.

La rue Franklin, qui est en face de la prison, était encombrée d'une multitude d'hommes du peuple, qui demandaient avec un empressement féroce : « Sera-ce enfin pour aujourd'hui ? Va-t-on enfin pendre ce misérable assassin ? »

Le gibet a été bientôt dressé au centre de la cour, et immédiatement en face de la croisée de la cellule du patient. Il consistait simplement en deux poteaux, réunis au sommet par une poutre transversale. Au centre de la traverse était une poulie, dans laquelle se trouvait une corde ayant à l'une de ses extrémités des poids d'environ 250 livres américaines (120 kilogrammes).

A onze heures du matin, le docteur Anthon, chapelain, est entré dans la cellule du condamné avec le frère de John Colt, et lui a demandé s'il persistait à légitimer, par un mariage solennel, son union avec Caroline Henshaw. Sur la réponse affirmative du condamné, cette fille a été introduite avec les témoins; elle fondait en larmes. La mise de Caroline Henshaw était fort simple, elle portait un chapeau de paille, un châle vert, un manteau couleur vin de Bordeaux (claret) bordé de rouge et un manchon.

Le docteur Anthon a béni cette union entre deux époux dont l'un allait dans quelques heures devenir un cadavre, et dont l'autre semblait n'aspirer qu'à conquérir le titre de veuve. Après le mariage, John Colt et sa légitime épouse sont demeurés seuls pendant près d'une heure.

Une agitation extrême régnait parmi les prisonniers : un d'eux, le nommé Sears, condamné à mort pour l'assassinat d'un sieur Mac-Donough, et qui devait vers la fin du mois de novembre subir, le même sort, montrait plus d'anxiété que les autres, et recueillait avidement les détails les plus minutieux sur ce qui se passait.

Les autres prisonniers se groupaient aux barreaux de leurs fenêtres. Ceux dont les chambres étaient dans des mansards élevées, et à qui le bord du toit ne permettait pas d'apercevoir l'échafaud, avaient imaginé un moyen fort ingénieux pour ne rien perdre de ce spectacle. Ils dirigeaient vers le gibet de petits miroirs inclinés à 45 degrés, comme les réflecteurs et les porte-lumière dans certains instruments de catoptrique. C'était une chose singulière que tous ces bras armés de miroirs, et qui sortaient de presque toutes les croisées supérieures.

Mistress Colt s'est retirée après avoir fait ses derniers adieux à celui qu'elle venait d'épouser. Elle a été remplacée dans la cellule par le shériff, avec qui Colt avait désiré avoir un entretien. Colt lui a déclaré, comme il l'a toujours dit, qu'il n'avait tué Samuel Adams qu'à son corps défendant, et que la malheureuse précaution prise par lui pour faire disparaître les lambeaux du cadavre avait seule présenté contre lui une apparence de culpabilité. « Je n'ai pas, a-t-il ajouté, perdu tout espoir; il est impossible que la divinité, qui connaît mon innocence, ne vienne pas à mon secours; quelque chose m'a toujours dit que je n'éprouverais pas une fin ignominieuse. »

Le shériff lui a répondu que malheureusement il ne lui restait plus d'espérance, et que le moment de l'exécution était rigoureusement fixé à quatre heures de l'après-midi. Il était alors trois heures un quart. La nouvelle de cette espèce de sursis a occasionné quelque mécontentement dans la foule; quelques personnes, d'après un vague pressentiment, disaient que l'exécution ne se ferait pas. On n'aurait pas, disaient les uns, la cruauté de pendre un homme après lui avoir permis de se marier; il va recevoir sa grâce ou un sursis.—Ce n'est pas cela, répondaient les autres; les parents ou les amis de ce scélérat lui auront apporté du poison ou un poignard pour le soustraire à l'échafaud.

A quatre heures, tout était prêt; le shériff, le concierge et le vénérable chapelain se dirigèrent vers la cellule où l'on avait laissé à Colt le temps d'écrire ses dernières dispositions. Le docteur Anthon entra le premier. Frappé du spectacle qui s'offrit à ses regards, il s'écria : « Le malheureux a commis un nouveau crime; il s'est suicidé ! »

John Colt était en effet inanimé et baigné dans son sang; il s'était frappé au cœur avec un petit couteau de table dont le manche brisé révélait les efforts qu'il avait faits pour retourner la lame dans la plaie et pour se procurer une mort plus prompte et moins douloureuse.

Cet événement, qui réalisait les prédictions hasardées par quelques oisifs, a occasionné une sensation extraordinaire. Le tumulte a été bientôt augmenté par la coïncidence d'un événement non moins étrange. Le feu a pris tout à coup à la belle coupole en bois des tombes égyptiennes. Cette charpente, qui offrait quelque ressemblance avec l'ancienne coupole de la Halle-aux-Blés de Paris, est devenue en peu d'instants la proie des flammes. Il n'a pas fallu moins que les secours les plus intelligents et les plus actifs pour empêcher la prison elle-même d'être détruite.

Voilà ce que c'est, disaient quelques orateurs au milieu de la multitude; Colt s'est poignardé trop tôt, la famille espérait le sauver à la faveur du désordre.

Il est certain que si Colt n'avait pas terminé ses jours par un acte de désespoir, l'incendie éclatant au moment même où il serait arrivé au pied du gibet, l'exécution aurait dû être différée jusqu'au lendemain. Des gens superstitieux n'auraient pas manqué de voir dans cette circonstance fortuite l'intervention mystérieuse de la Divinité sans cesse invoquée par le condamné.

Le feu a été, dit-on, mis à la coupole par un tuyau de poêle; il y aura sur ce point une information spéciale.

Dès le même soir, à sept heures, M. Archer, coroner de la cité de New-York, a convoqué un jury d'enquête dans la grande salle d'audience de la Cour des sessions générales. Les dépositions du shériff, des sous-shériffs, du révérend chapelain Henry Anthon, du colonel William Jones, concierge des tombes égyptiennes; de M. Macomb, médecin de la prison, et de plusieurs autres témoins, ont constaté toutes les circonstances que nous venons de rapporter.

Le jury d'enquête a déclaré que John Colt était mort d'une blessure qu'il s'était faite volontairement au cœur avec un couteau, mais qu'il était impossible de savoir comment il avait pu se le procurer et le dérober aux regards des geôliers.

Le lendemain, le corps a été enseveli, mis dans une bière, et déposé dans un caveau particulier du cimetière de St-Marc.

Il est impossible, en présence de la notoriété publique, qu'elles ignorassent le jour de l'ouverture des débats. Elles ne pouvaient plus prétexter, selon nous, cause d'ignorance : elle doivent donc subir la peine prononcée par la loi contre les témoins qui ne se présentent pas devant la justice. Nous pensons du reste qu'il n'y a pas lieu, à raison de leur absence, de renvoyer la cause, et qu'il y a lieu de procéder aux débats, sauf à statuer plus tard sur les mesures à prendre.

M<sup>e</sup> Lachaux. — La présence des dames de Chamblas est un fait trop grave pour la défense de Besson, pour que je ne présente pas quelques observations à la Cour. Messieurs, je n'ai pas de conclusions formelles à prendre, mais une prière à vous faire. Ou les dames de Chamblas n'ont pas pu recevoir l'assignation qui leur a été donnée, et alors leur absence serait excusable, ou peut-être n'ont-elles pas le courage de se présenter devant la Cour. Quant à moi, que's que soient les motifs de l'absence de ces dames, je déclare qu'il est des positions que je ne puis abandonner, et qu'il faut attendre qu'elles puissent venir s'expliquer devant la Cour. Ce qui s'est passé à la Cour de Riom explique leur absence; elles étaient appelées comme témoins, et cependant elles ont eu à subir toutes les angoisses de l'accusation, et cependant ces malheureuses femmes ont été pour ainsi dire crucifiées à l'audience.

Eh bien ! Messieurs, je comprends qu'elles devaient attendre

Tribunal de première instance de Sens, et le deuxième, procureur du Roi près le Tribunal de Châlons, ont prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

M. Laffitte, en divisant le parc de Maisons par lotissements qui depuis ont reçu d'élégantes constructions et créé un nouveau village, s'était réservé la jouissance exclusive de la portion située au-devant du château, et la prairie, laissant à ses acquéreurs la promenade des autres parties du parc. M. Roux-Durémère fut du nombre des deux cents colons qui vinrent peupler les rues et places qui succédaient aux avenues du parc de Maisons, sous les noms de Racine, Molière, Napoléon, du Cercle de la Gloire, etc. M. Roux s'est plaint qu'après avoir profité longtemps du passage par l'avenue Molière, conduisant directement de sa propriété à l'entrée du parc, ce passage eût été fermé par M. Laffitte, qui y avait substitué un nouveau chemin moins praticable. M. Laffitte répondait qu'il n'avait laissé le passage Molière que par tolérance, tant à M. Roux Durémère qu'à certains locataires de ce dernier, qui, sous le nom d'hôtel Talma, avaient exploité dans la maison de M. Roux-Durémère une industrie qui y faisait affluer un grand nombre d'amateurs, au grand dommage de sa prairie qu'ils traversaient.

Sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Fontaine (de Melun), pour M. Roux-Durémère, et Hoemelle, pour M. Laffitte, la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 24 août 1841, qui ordonne la vérification par experts du nouveau chemin ouvert par M. Laffitte.

L'appel d'une sentence arbitrale rendue par un arbitre constitué par les associés amiable compositeur, est non recevable, encore que l'arbitre ait déclaré qu'il statuait seulement en premier ressort. Ainsi l'a décidé l'arrêt rendu par la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, à l'audience d'aujourd'hui, entre MM. Bossu, appellant, et Loiseau, intimé; plaidants, M<sup>e</sup> Pinard et Marie, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguier. (Voir Cass., 29 novembre 1837; Bourges, 28 décembre 1839; Paris, 3 décembre 1840; Bastia, 10 mars 1841; Nîmes, 9 janvier 1813; Metz, 22 juin 1818; Toulouse, 5 mars 1825; Nancy, 26 décembre 1825; Journal du Palais, t. 1<sup>er</sup>, 1838 page 264; 2<sup>e</sup>, 1840, 628; 1<sup>er</sup>, 1841, 271; 2<sup>e</sup>, 1841, 147, etc.)

Mlle Fanny Elssler et Mlle Thérèse, sa sœur, ont à soutenir, en ce moment, un procès contre M. Léon Pillet, directeur de l'Opéra. Il s'agissait d'un incident sur la saisie du mobilier de Mlle Fanny Elssler. La 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, saisie de cette affaire, l'a renvoyée à huitaine, du consentement de M<sup>e</sup> Léon Duval, avocat de l'Opéra, et de M<sup>e</sup> Charles Ledru, avocat de Mlles Elssler.

L'affaire du bulletin commercial du journal le Commerce, remise de mardi dernier à huitaine (V. la Gazette des Tribunaux du 14 décembre), a été de nouveau appelée aujourd'hui à la 6<sup>e</sup> chambre, et continuée à la huitaine, sur la demande de M<sup>e</sup> Philippe Dupin, avocat de M. Piau, gérant du Commerce.

Nous avons annoncé il y a plusieurs jours que M. le procureur du Roi avait interjeté appel du jugement rendu par la 6<sup>e</sup> chambre dans l'affaire du journal la Presse. Ce journal, après avoir annoncé le même fait, a dit depuis qu'il n'avait reçu aucune notification de cet appel; que, par conséquent, le délai de dix jours accordé au procureur du Roi étant expiré, son droit d'appel était périmé, et que ce droit n'appartenait plus qu'au procureur-général.

La Presse commet en cela une erreur, et confond les principes du droit civil avec ceux du droit criminel. L'appel doit être fait, en matière correctionnelle, par simple déclaration au greffe, et la loi n'exige aucune notification à la partie.

Cette règle est d'une application si vulgaire, que nous n'eussions pas relevé la méprise de la Presse, si elle n'avait induit en erreur plusieurs journaux étrangers sur matières judiciaires.

Quatre marchands brocanteurs ont comparu aujourd'hui successivement devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), sous la prévention d'achats à des inconnus, sans inscrire ces achats sur leur registre de police, et sans prendre la précaution d'aller payer à domicile. Dans ces quatre affaires, les objets achetés provenaient de vols. Après avoir prononcé contre chacun d'eux une condamnation à 10 francs d'amende, M. le président Turbat a dit : « Il y aurait beaucoup moins de voleurs, sans la déplorable légèreté avec laquelle certains marchands achètent des objets de toutes mains. A l'avenir, le Tribunal se montrera beaucoup plus sévère dans ces sortes d'affaires. »

Le sieur Félix logeait à Paris dans un hôtel garni de la rue de Reuilly, 13. Dans le même garni et sur le même carré que lui habitait une fille avec laquelle il ne tarda pas à nouer des relations qui devinrent intimes. Le 6 juillet dernier, dans la matinée, le sieur Félix descendit pour prendre une tasse de café, et comme son absence ne devait pas être longue, il laissa la clé à la porte de sa chambre. Lorsqu'il remonta, une demi-heure après, il s'aperçut qu'il était volé : on lui avait pris une montre d'or à répétition et une chaîne du même métal qui étaient accrochées à la cheminée de sa chambre. L'auteur du vol était la fille en question : elle avait profité de la courte absence de Félix pour entrer dans sa chambre dont elle avait d'ailleurs le libre accès, et pour prendre la montre et la chaîne d'or. Elle avait eu aussi la précaution d'emporter tous les effets qui lui appartenaient, et, à partir de ce moment, elle n'a plus reparu. Plusieurs personnes ont droit de le qualifier autrement.

Mais, dit-on, les dames de Marcellange se sont dérobées aux recherches de la justice, à quoi bon remettre alors à une autre session? Nous serions à une autre session dans la même situation. Peut-il dépendre ainsi de la volonté, du caprice des témoins, d'enchaîner ainsi la justice dans sa marche?

Aujourd'hui, quel que soit le motif qui a empêché les dames de Chamblas de comparaître, elles doivent subir les censures et les reproches de la justice. Le premier devoir d'un citoyen, quelle que soit sa position, les considérations qui lui sont personnelles, le premier devoir d'un témoin est d'obéir à la justice.

Les dames de Chamblas ne sont pas accusées de complicité d'assassinat. Tant que la voix puissante de la justice n'a pas prononcé contre elles le mot d'accusation, personne ici ne peut les transformer en accusées. La partie civile n'a pas le droit de leur adresser des reproches, et la partie civile connaît trop bien ses devoirs pour le tenter devant vous. Si des preuves, des présomptions d'assassinat étaient surgies des débats, nous n'aurions pas hésité à formuler contre elles cette terrible accusation.

On a parlé de courage; du courage, est-ce que cela manquait aux ministres de la loi? Du courage, est-ce que nous n'en aurions pas pour diriger une accusation contre les dames de Chamblas, s'il y avait pour nous des motifs suffisants pour le faire? Dans ce

une perquisition dont le résultat, disait-on, procurait la constatation de faits odieux de dépravation. Un sieur X..., docteur-médecin de la Faculté de Paris, officier de la Légion-d'Honneur, et sa femme âgée d'une trentaine d'années, étaient bientôt amenés hors de cette maison et placés dans un fiacre sous la garde de soldats municipaux qui les conduisaient à la préfecture de police, tandis que le magistrat continuait de verbaliser et de recevoir les déclarations de plusieurs jeunes filles trouvées dans le logement des époux X....

Voici ce qui paraît avoir motivé l'arrestation du docteur et de sa femme auxquels la constatation du flagrant délit attirait les sarcasmes et les imprecations de la foule indignée.

Le docteur, auquel son costume sévère et sa décoration paraissent une apparence respectable, se rendait dans les lieux publics et dans les promenades, et y liait conversation avec de jeunes filles sans expérience, presque des enfants, qu'il attirait chez lui, où la complicité de sa femme ne tardait pas à les précipiter dans les plus affreux désordres, tantôt par la menace, tantôt par les promesses et la séduction. Une fois ces pauvres créatures déchues, le docteur et sa femme les livraient à un horrible trafic dont ils recueillaient le prix, après avoir eu l'infâme précaution de pratiquer dans chaque chambre de leur logement une sorte de judas par lequel ils pouvaient tout voir et tout entendre.

C'est sur la déclaration d'une pauvre jeune fille échappée de ce repaire que l'éveil avait été donné à la police, et que M. le préfet, se mettant justement au-dessus de toutes les considérations de position et de fortune, avait décerné un mandat, accompli par

le commissaire du quartier du Palais-Royal, avec autant d'énergie que de convenance.

Trois jeunes filles de 16 à 17 ans, trouvées au domicile des époux F..., ont été rendues immédiatement à leurs familles, tandis que l'autorité judiciaire était régulièrement saisie.

— On lit dans le Messager :

« Un journal a raconté, avec de longs détails, dans son numéro d'avant-hier, qu'une caisse, renfermant le cadavre d'un homme horriblement mutilé avait été abandonnée par deux individus chez un marchand de vins de la place de la Madeleine.

» Ce fait est entièrement contourné. Aucun événement, aucune circonstance n'ont pu même donner lieu à des bruits d'une nature aussi épouvantable.

— Demain mercredi 21 on donnera à l'Opéra la 131<sup>e</sup> représentation de la Juive. M. Duprez remplira le rôle d'Eléazar, Mlle Méquillet celui de Rachel, et Mlle Dobré celui d'Eudoxie. M. Brémont débute par le rôle du Cardinal.

— A l'Opéra-Comique, ce soir, Zampa et l'Eau Merveilleuse; foule, plaisir et grande recette.

Les efforts que MM. Susse frères, place de la Bourse et passage des Panoramas, ont faits cette année pour rendre l'exposition de leurs salons d'étoffes plus complète et plus brillante encore que celle des années précédentes, efforts dont le succès est attesté par l'affluence toujours croissante du public, viennent de recevoir une nouvelle et bien honorable récompense. LL. MM. le Roi et la

Reine des Français, S. A. R. Mme Adélaïde, S. A. R. Mme la duchesse d'Orléans, LL. AA. RR. M. le duc et Mme la duchesse de Nemours, S. A. R. la princesse Clémentine ont appelé ces fabricants au château de Tuileries, et leur ont fait de nombreuses acquisitions en objets d'Étrennes, d'Art, Jouets d'Enfants, etc.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

— Nos lecteurs trouveront dans les annonces de ce jour un extrait du catalogue de la Librairie de Jurisprudence de MM. Videcoq et Fils, éditeurs, LIBRAIRES DU TRIBUNAL DE COMMERCE de la Seine, 3, place du Panthéon.

— La Sainte Bible, publiée par le libraire Furne, est enfin terminée, et jamais aucun ouvrage n'a été plus splendidement illustré. Les tableaux des peintres anciens et modernes les plus célèbres sont reproduits avec un admirable talent par les burins français les plus habiles. Les vignettes du livre des livres forment une galerie religieuse que tout artiste, tout amateur des arts regardera comme un choix de gravures du premier ordre, dignes de prendre place dans les riches collections. L'impression, le papier, la beauté du texte répondent aux vignettes; des fleurons, des lettres ornées donnent une majestueuse élégance à la Sainte Bible, dont l'éditeur a fait un livre modèle; aussi un grand succès couronne-t-il une grande et belle entreprise!

Librairie de Jurisprudence de MM. VIDEOCQ et FILS, éditeurs, LIBRAIRES DU TRIBUNAL DE COMMERCE de la Seine, 3, place du Panthéon.

CHRISTOMATHIE, ou Choix de textes pour un cours élémentaire du Droit privé des Romains, précédé d'une Introduction à l'étude du droit, par M. BLONDEAU, doyen de la Faculté de Droit de Paris; édition suivie d'un Appendice, par M. C. GIRAUD, membre de l'Institut, 1845, 4 vol. in-8. 14 fr.

OEUVRES DE POTHIER, contenant tous ses traités sur les différentes matières du Droit civil appliqués aux usages du barreau et de la jurisprudence française; 2<sup>e</sup> éd., corrigée par l'auteur; 8 vol. in-4. 55 fr.

avocats à la Cour royale de Paris. Quatrième édition. 1845; 4 vol. in-8. 8 fr.

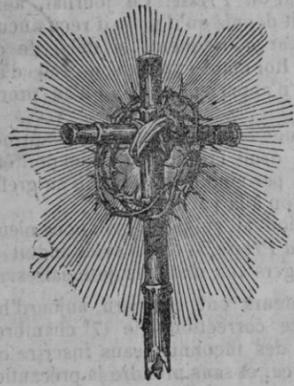
membre du Conseil royal d'instruction publique, professeur et doyen de la Faculté de Droit de Paris; 5<sup>e</sup> édition; 3 forts vol. in-4. 50 fr.

DICIONNAIRE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE, contenant la jurisprudence, l'opinion des auteurs, les usages du Palais, le timbre et l'enregistrement des actes, leur tarif, leurs formules, etc.; par MM. Bioche et Goujet, avocats à la Cour royale de Paris; 2<sup>e</sup> éd. augmentée; 6 vol. in-8. 46 fr.

struction, par DUVERGER, juge d'instruction à Niort; 2<sup>e</sup> édition, 1841, 4 vol. in-8. 8 fr.

Le CATALOGUE GÉNÉRAL de la Librairie de MM. VIDEOCQ est envoyé franco aux personnes qui en font la demande par lettre affranchie.

OUVRAGE COMPLET. — En vente chez FURNE et Compagnie, Libraires-Éditeurs, 55, rue Saint-André-des-Arts.



SAINTE-BIBLE

TRADUITE PAR LEMAISTRE DE SACY. — NOUVELLE ÉDITION, ORNÉE DE TRENTE-DEUX MAGNIFIQUES GRAVURES.

D'après RAPHAËL, POUSSIN, LEHRUN, RUBENS, VAN-DICK, REMBRANDT, MURILLO, RIBEIRA, OVERBECK, GIRODET, PRUD'HON, H. VERNET, JOHANNOT, RAFFET, COLIN, DECAISNE, etc., exécutées par l'ÉLITE des ARTISTES FRANÇAIS. — QUATRE VOLUMES in-8°, Jésus collé superfin des Vosges, avec Frieses, Lettres ornées et Cuts de Lampe. — PRIX des quatre volumes, brochés : 50 fr. — Reliés dos de veau ou de maroquin chagrin : 65 fr. — Dos de maroquin riche, doré sur tranches : 70 fr. — Avec reliure pleine maroquin chagrin, ornemens religieux en or : 90 fr. — Avec reliure pleine, maroquin très riche : 100 fr.

OUVERTURE DES SALONS D'ÉTRENNES

PLACE DE LA BOURSE, MAISON SUSSE FRÈRES. PASSAGE DES PANORAMAS, nos 7 et 8.

REZ-DE-CHAUSSÉE. Papiers de luxe, Maroquinerie, Albums, Buvards, Portefeuilles, Botes de couleurs, Agendas, etc., etc. ENTRESOL. Librairie française et anglaise; Livres de piété; Keepsakes; Cartonages; riches Encadrements; Daguerriotypes, etc. PREMIER: 12 SALONS. Statuettes, Bronzes d'art, Porcelaines montées, Cristaux, Corbeilles, etc.

ALPH. GIROUX ET C<sup>IE</sup> FANTAISIES, BRONZES, ÉBÉNISTERIE, MAROQUINERIE, PAPETERIE FINE, OBJETS D'ARTS, JOUETS D'ENFANTS 7, RUE DU COQ-S.-HONORE.

BONBONS SUCRE DE CERISES. RUE DU BAC, 34.

La Maison DELAFOLIE, Confiseur du Roi, se recommande toujours par un choix des plus élégantes ÉTRENNES et par un assortiment de BONBONS les plus délicats, au nombre desquels se trouvent les BÂTONS DE CHOCOLAT PRALINE, LES PRALINES À LA CRÈME ET AU CAFÉ, LE SUCRE DE CERISES, LE SUCRE D'ANANAS, LE CARAMEL AU THÉ, LES PASTILLES DE GOMME À LA GÈLE DE POMMES, et LE NOUVEAU SUCRE PARFUMÉ À LA PÊCHE, inventés par cet habile confiseur.

Avis divers. MM. les actionnaires de Sylphides sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi, à midi 5 janvier 1843, précis, rue de la Ferme, 58, au domicile de M. le baron de Montgardé, l'un des membres de la commission de surveillance, pour entendre diverses communications du gérant, délibérer et prendre toutes décisions à ce sujet.

L'assemblée générale annuelle de MM. les actionnaires des Bateaux à vapeur de la Basse Seine aura lieu le 29 décembre, à sept heures et demie du soir, dans l'un des salons du Bazar Bonne-Nouvelle. Aucun actionnaire ne sera admis à la réunion s'il n'est pas propriétaire de dix actions au moins, ayant

versé 230 fr. Les actions seront représentées avant d'entrer en séance, échangées contre une carte d'admission et rendues après l'assemblée.

N. B. Afin d'éviter les lenteurs qu'entraînerait la vérification et l'inscription des titres au moment de l'assemblée, MM. les propriétaires d'actions sont invités à les déposer au moins trois jours d'avance et classées par ordre de numéros, au siège social, rue Saint-Lazare, 80, où il leur sera délivré un récépissé qui servira pour être admis à la réunion et pour retirer les actions après la séance.

A vendre à l'amiable, à 15 kilomètres de Paris et à 4 de Versailles, une très belle FERME, d'un produit de 25,000 fr., net d'impôts et de frais d'assurance. Le fermier est très solvable.

charge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2129 du gr.).

ASSEMBLÉE DU MERCREDI 21 DÉCEMBRE. NEUF HEURES: Dubuisson, menuisier, clôt. — Dame Millien, revendeuse à la toilette, id. — Aubert jeune, terrassier, synd. DIX HEURES: Lefebvre, fab. de broderies, id. ONZE HEURES: Hédiard, md de meubles, id. — Veuve Grenier, md à la toilette, id. — Sabatier, tailleur, delib. — Verneuil, entrepreneur, verif. — Weber et Co, pharmaciens, clôt. — Nachmann, fab. de casquettes, id. MIDI: Delaplane, md de curiosités, conc. UNE HEURE: Lecaplain, libraire, clôt. DEUX HEURES: Chevron aîné, négociant en nouveautés, synd. — Dumas et femme, lui maçon, conc. TROIS HEURES: Achard, fab. de cannes et parapluies, id. — Picard fils, mécanicien, synd.

Décès et inhumations. Du 17 décembre 1842. M. Saulnier, rue Monthabor, 9. — M. Debrabant, rue du Rocher, 13. — Mme veuve Guilbert, née Duhamel, cité Bergère, 3. — M. Legrand de Cerfontaine, rue Clos-Georges, 5. — Mme Canat-Chavy, née Pussey, rue Pignon, 18. — Mme Jarlaud, née Marguet, rue des Deux-Erues, 7. — M. Taneveux, mineur, rue du Faub.-St-Martin, 253. — M. Bi-

garc, rue Mauconseil, 20. — Mme Rosand, rue du Faub.-St-Martin, 262. — M. Lheureux, rue Beauregard, 30. — M. Desmarest, rue Bonne-Nouvelle, 2. — M. Guillot, qual Jemmapes, 104. — Mme Rossignon, rue des Juifs, 15.

Table with 6 columns: 5<sup>e</sup> 0/0 compl., Fin courant, 3<sup>e</sup> 0/0 compl., Fin courant, Emp. 3 0/0, Fin courant. Values range from 119 to 106.

Table with 2 columns: Banque, Obl. de la V. 1302 50. Values range from 3320 to 607.

BRETON. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement.

Sociétés commerciales.

Par délibération prise en assemblée générale des actionnaires du Courrier français, les cinq et six décembre présent mois, la société formée pour l'exploitation de ce journal, par actes des sept janvier mil huit cent vingt-neuf et vingt-deux avril mil huit cent trente-neuf, sous la raison sociale VALENTIN DE LAPELOUZE et Comp., a été déclarée dissoute à dater dudit jour six décembre, et M. Valentin de Lapelouze, gérant, a été nommé liquidateur.

Le gérant-liquidateur, Valentin de LAPELOUZE. (34)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le huit décembre mil huit cent quarante-deux, enregistré il appert que M. Nicolas-Stanislas HAUTIN, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 30; M. Jules-Etienne-Jacques LEBLOND, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Laurent, 10; et M. Adolphe-Célestin-Alexandre BOULENGER, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro; ont déclaré dissoudre, à compter dudit jour huit décembre, la société formée entre eux, suivant acte, en date du vingt-cinq mars mil huit cent trente-trois, enregistré, d'abord sous la raison sociale E. HAUTIN et Comp., puis sous celle de J. LEBLOND, E. BOULENGER et Comp. 2<sup>e</sup> qu'ils ont recon-

tué entre eux une nouvelle société pour l'exploitation de la même maison de commerce, pour la fabrication d'objets en toile vernie et de plaqué d'argent, le décès des porcelainiers et pour le commerce accessoire que ces diverses branches pourraient supporter, sans en excepter les faïences, les verreries et les cristaux; que cette nouvelle société sera gérée par M. Boulenger-Hautin, qui aura seul la signature sociale; qu'elle existera sous le nom de E. BOULENGER-HAUTIN et Comp.; qu'elle sera en commandite à l'égard de MM. N.-S. Hautin et J.-E.-J. Leblond; sa durée sera de dix années, depuis le premier février mil huit cent quarante-trois jusqu'au premier février mil huit cent cinquante-trois; enfin que le fonds social est fixé à la somme de deux cent vingt mille francs.

Pour extrait: BOULENGER-HAUTIN. (35)

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATION DE SYNDICS. Des sieurs GIRARD frères, libraires, rue Richelieu, 14, le 27 décembre à 10 heures (N° 3494 du gr.); De la dame veuve AUSSANXON, tenant Hôtel Vivienne, rue Vivienne, 14, le 27 décembre à 10 heures (N° 3491 du gr.);

Du sieur DERAMBURE, bonnetier, rue St-Martin, 37, le 27 décembre à 10 heures (N° 3495 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur TARRAN, confiseur, faubourg Montmartre, 11, le 27 décembre à 2 heures (N° 3396 du gr.);

Du sieur MOREAU, tailleur, rue Vivienne, 33, le 27 décembre à 10 heures (N° 3417 du gr.);

Du sieur SUREAU, marchand de vins à Gentilly, le 27 décembre à 10 heures (N° 3423 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. De la dame veuve HIZE, tenant hôtel garni, rue d'Ulm, 11, le 27 décembre à 10 heures (N° 3021 du gr.);

Du sieur LEMARIE néveu, négociant, rue Notre-Dame-de-Lorette, 52, le 27 décembre à 12 heures (N° 2920 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers véritables et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers du sieur MAILLET-GASTEAU, agent d'affaires, rue Vivienne, 22, sont invités à se rendre, le 27 déc. à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salles des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N° 8026 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HUSTACHY, md de vins, rue du Dragon, 14, sont invités à se rendre, le 27 décembre à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner dé-

**COUR D'ASSISES DU RHONE (Lyon).**

(Par voie extraordinaire.)

Présidence de M. JOSSERAND. — Audience du 19 décembre.

AFFAIRE MARCELLANGE. — ASSASSINAT.

C'est pour la troisième fois depuis onze mois que comparait devant le jury l'accusé qui vient aujourd'hui disputer sa tête à la vindicte publique et aux poursuites d'une famille respectable qui l'accuse d'avoir tué l'un de ses membres, lâchement assassiné celui qui avait été son maître.

Assis au mois de mars dernier sur le banc des accusés, en présence des jurés de son pays, dans la ville du Puy, à peu de distance de ce domaine de Chamblas si tristement célèbre par un grand forfait, Jacques Besson vit, après quelques audiences, son affaire renvoyée devant une autre Cour d'assises parce que la justice saisit un témoin en flagrant délit de parjure.

Jusque là la cause n'avait pas la déplorable célébrité à laquelle elle est arrivée depuis. Elle n'avait causé au loin qu'une faible sensation. La publicité s'en était à peine emparée; la Gazette des Tribunaux seule en avait entretenu ses lecteurs: c'était d'ailleurs un drame sans dénouement. Cependant des passions s'agitaient, d'étranges rumeurs avaient dépassé le cercle dans lequel les avait tenues quelque temps comme concentrés la chaîne des hautes montagnes de l'Auvergne; des bruits d'une horrible gravité commençaient à prendre de la consistance, à former par degrés l'opinion publique des localités, à former aussi, à tromper peut-être en la façonnant, cette opinion publique, plus hardie, plus téméraire, qui de la grande ville réagit ensuite sur toute la France. On attendait avec impatience les débats de la Cour d'assises de Riom.

Tout était déjà presque dit sur l'accusé Jacques Besson. Arsac le berger, faux témoin dont l'arrestation aux assises du Puy avait fait interrompre le jugement de l'affaire, avait été condamné à dix ans de réclusion et une heure d'exposition. Un autre faux témoin, sorti du même lieu, homme ignorant, avide et crédule comme le premier, avait été comme lui, et malgré le terrible exemple qu'il donnait à ceux qui pouvaient être tentés de l'imiter, Jacques Bernard avait été arrêté sans que son arrestation eût interrompu les débats: Jacques Besson avait été condamné à mort le 28 août dernier.

Dépendant ces bruits, ces rumeurs, ces témérités de l'opinion publique ne s'étaient pas arrêtés devant cette tombe presque entrouverte, qu'aucun pardon, en présence de la gravité du crime, ne semblait devoir fermer. Les paroles hardies des parties civiles, les paroles plus graves et bien plus terribles de l'organe de la loi n'avaient fait que leur donner plus d'activité. On s'attendait à des révélations; on allait jusqu'à dire que le jury de Riom n'avait été sévère que dans cette espérance. Calme, impassible, résigné, l'accusé se taisait, protestait d'une innocence contre laquelle s'élevaient des témoignages précis et nombreux, et un verdict de jury; tout allait être terminé, et quelques jours encore, le dernier et fatal mandataire de la loi allait (s'il y a dans cette grande cause un mystère) rejeter ce grand secret dans l'éternité du néant.

Mais l'arrêt de Jacques Besson est cassé...

Besson dont la loi ne fait plus aujourd'hui qu'un accusé, réputé innocent, apprend ce grand résultat sans grande surprise comme sans grande manifestation de joie; et pour la troisième fois il va subir la terrible épreuve du jury, et trouver devant l'élite de la population lyonnaise, comme devant les magistrats éclairés qui vont le juger, protection, aide et assistance, lui qui il y a deux mois était séparé de l'échafaud par la différence de ces deux mots: *casse ou rejette*.

Quant aux préoccupations, aux erreurs, aux injustices même de l'opinion publique, si elles n'ont rien perdu de leur gravité, elle doivent s'arrêter devant la justice et sa toute-puissance.

L'affluence énorme de spectateurs qui, avant le jour, a envahi le vaste prétoire des assises témoigne suffisamment de ces préoccupations. Les plus hautes notabilités de la seconde ville du royaume comme l'ouvrier des Brotteaux, qui fait le lundi à l'instar du canut parisien, sont venus de grand matin se presser aux portes de l'Hôtel de Ville, où, jusqu'à la construction complète du grand Palais-de-Justice lyonnais, siège la Cour d'assises du département du Rhône. Des dispositions particulières nécessitées par cette affluence, prévues depuis longtemps, ont été prises à l'intérieur, tant pour contenir les nombreux témoins que cette classe de curieux attirés par le procès, et pour laquelle toute la gravité comme toute la sévérité de MM. les présidents d'assises ne peuvent pas toujours avoir des refus.

Plus vaste que la Cour d'assises de la Seine, la Cour d'assises de Lyon paraît moins favorablement disposée pour l'acoustique à raison de sa grande élévation. Cependant une enceinte de boiserie règne dans toute son étendue pour ménager sans doute la répercussion des sons. Les magistrats comme les jurés, le banc des défenseurs, sont placés sur une estrade qui domine le reste de l'assemblée. Aux pieds de la Cour, et au jour de la table, même pose ainsi:

« Quelques mois avant la mort de M. de Marcellange, je me trouvais un soir dans un lieu public, au théâtre; une personne vint me trouver et me dit que Mme de Tarrade, sœur de la victime, que je n'avais pas l'honneur de connaître, désirait m'entretenir. Je me rendis près d'elle. Mme de Tarrade m'exprima de très vives inquiétudes au sujet du silence de son frère qui habitait le département de la Haute-Loire. Elle ajouta que de tristes pressentiments l'agitaient; que le silence de son frère lui faisait penser qu'il avait été assassiné. Cette parole me fit une profonde impression. Je lui répondis: « Oh mon Dieu, Madame, je ne comprends pas vos craintes. Du reste, à quoi puis-je vous être utile? » Elle me répondit qu'elle désirait que je m'employasse à lui procurer des nouvelles de son frère. Je lui dis que j'écrirais à mon collègue de la Haute-Loire. Cependant il fut convenu entre Mme de Tarrade et moi que j'attendrais encore quelques jours.

« Quelques jours après, ma mémoire ne me rappelle pas le jour, Mme Tarrade me fit l'honneur de se rendre dans mon cabinet, et me dit que ses inquiétudes étaient calmées, au moins pour le moment, et qu'elle avait reçu des nouvelles de son frère.

« La conversation s'engagea sur les craintes qu'elle avait manifestées, et je lui témoignai de nouveau mon étonnement. Elle me dit que ses craintes n'étaient malheureusement que trop fondées, que son frère était très malheureux, et que c'était une conviction

Les souffrances d'une captivité préventive qui s'est prolongée depuis le mois de mars dernier, les angoisses de sa situation depuis sa condamnation à mort jusqu'au jour où l'arrêt de la Cour suprême lui a rendu l'espérance, ont laissé des traces profondes sur ses traits altérés et amaigris. Ses cheveux, plus longs qu'ils ne l'étaient lorsqu'il comparut devant le jury de Riom, couvrent en partie son front. Pendant les premiers instans Besson a l'air altéré; ses yeux quittent à peine la terre. Mais il s'est bientôt remis, et repris ce calme et cette assurance qui ne l'ont pas encore un instant abandonné.

Ainsi que nous l'avons déjà dit dans le comp-rendu de ce procès, rien dans son extérieur ou ses traits ne décèle un criminel. Sa figure porte plutôt l'empreinte de la bonté que celle d'un sentiment contraire. Son visage a conservé les traces de la petite vérole dont il venait d'être atteint au moment de l'assassinat. Sa mise est celle du paysan aisé des environs du Puy. Il ne porte pas la veste et la culotte courte des laborieux endimanchés, mais un habit-veste couleur bleu-de-roi, un pantalon de même étoffe, et des souliers qui peuvent passer pour escarpins comparés aux pesantes chaussures des cultivateurs de la montagne. Mais ses habits sont ceux qu'il portait aux dernières assises, et le temps a laissé sur eux des traces notables de son passage.

M. le procureur-général: Attendu la longueur présumée des débats, nous requérons qu'il plaise à la Cour procéder au tirage de deux jurés supplémentaires, et s'adjoindre un quatrième assesseur.

La Cour rend un arrêt conforme à ces conclusions.

M. le président procède, en public, au tirage de douze jurés, et de deux jurés supplémentaires.

M. Garin, conseiller à la Cour royale, désigné par M. le président comme assesseur supplémentaire, vient s'adjoindre à la Cour.

Aucune récusation n'est exercée ni par le ministère public, ni par l'accusé ou son défenseur.

MM. les jurés prennent place, et M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation dressé par M. le procureur-général à la Cour royale de Riom, et auquel rien n'a été changé malgré le supplément d'instruction.

Pendant cette lecture Besson reste impassible. Soit affectation, soit conformation naturelle, sa bouche essaie une apparence de sourire.

L'attention publique est bientôt appelée sur un autre point par l'arrivée d'Arsac et de Bernard, cités comme témoins et condamnés, comme on sait, l'un et l'autre, pour faux témoignage, le premier à dix ans de réclusion, le second à deux ans de simple emprisonnement.

Arsac a le même costume qu'il portait aux assises du Puy. Il a, ainsi que Bernard, quitté le costume des prisonniers. Ses cheveux coupés court derrière la tête, à la mode de son pays, descendent sur son front, jusque sur ses sourcils et voilent en partie ses yeux sans rien ôter à son air naturel de finesse et d'astuce. Quant à Bernard, la captivité, la condamnation n'ont en rien influé sur l'épaisse apathie de sa physionomie. Assis côte à côte, réunis par le même crime, Arsac et Bernard échantent à voix basse quelques mots en patois.

En ce moment la salle est remplie au comble; on remarque dans la foule un très petit nombre de dames, et cependant des places ont été réservées à celles des hants fonctionnaires. Aux places réservées, on remarque M. le préfet du Rhône, accompagné de son secrétaire-général; plusieurs membres du conseil de préfecture, M. Terme, maire de Lyon, MM. les adjoints Arnaud, Bodin, P.-P. Martin, MM. les maréchaux-de-camp commandant la division et le département, M. le payeur-général.

Sur les bancs disposés derrière la Cour, sont venus s'asseoir plusieurs magistrats de la Cour royale et de première instance.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président, conformément à la loi, rappelle à Besson les charges, desquelles il résulte qu'il est accusé d'avoir, soit comme auteur, soit comme complice, donné la mort à M. de Marcellange.

Besson. — Mais non, Monsieur, ce n'est pas moi.

M. le président. — Asseyez-vous; vous allez entendre les charges qui seront portées contre vous.

Un audencier fait l'appel des témoins. Par trois fois, à haute et intelligible voix, il appelle successivement Mmes la comtesse de la Rothenégly de Chamblas, Théodora de la Rothenégly, veuve Marcellange, et Marie Boudon. Aucun de ces témoins ne répond.

La liste des témoins à décharge assignés à la requête de l'accusé Jacques Besson, et signifiée à M. le procureur-général, se compose de quarante-huit noms.

M. le greffier annonce à la Cour que Mmes de la Rothenégly de Chamblas, Théodora de Marcellange, et la fille Marie Boudon, citées en divers lieux successivement indiqués, n'ont été trouvées nulle part.

M. le procureur-général donne les noms des divers témoins qui n'ont pas répondu. « Quelques-uns ont fait parvenir des excuses. Marie Boudon a été assignée à son domicile légal. La dame de la Rothenégly n'a pu être trouvée. Mme Théodora, veuve Marcellange, n'a pu être trouvée. »

M. Lachaux. — Messieurs les jurés n'oublieront pas que Magnan le décroqueur a été arrêté et est resté quatre mois en prison.

M. Paul Florimont, chanoine honoraire au Puy. — Avant de déposer, je demande à faire une observation. Ma déposition au Puy a été rapportée par certaines feuilles d'une manière fort inexacte.

M. le président. — Ceci ne fait rien à l'affaire, MM. les jurés et la Cour prêteront attention à votre déposition.

M. Paul. — Je dis un jour à M. de Marcellange qu'il courait de vilains bruits sur son compte, qu'on l'accusait d'avoir mis le pistolet sur la gorge à sa femme pour lui faire consentir une donation. Il me répondit que c'était une calomnie. Il me dit aussi qu'il avait des secrets de famille à me confier. Il me dit que c'était sa belle-mère qui était cause de tout. Un jour pourtant il se plaignit amèrement de l'indifférence de sa femme, Mme de Marcellange. Il était arrivé de voyage, et quelques instans après avoir pris des aliments préparés par les domestiques des dames, il avait ressenti de violentes coliques.

Le témoin dépose que M. de Marcellange, loin d'attribuer la mort de l'ainé de ses enfants à un empoisonnement, disait qu'on l'avait tué à force de soins. Quand Mme de Marcellange parlait de la mort de son enfant, elle paraissait fort triste. Il est vrai que cette dame, dans sa douleur, aurait dit: « Hélas! mon Dieu! ce pauvre enfant est bien heureux d'être mort, car comment aurait-il été élevé! »

qu'il fût possible qu'un avocat vint les soutenir à la barre et dire pour elles: Nous sommes innocentes, et cependant vous nous avez prodigué les paroles flétrissantes. Quoi qu'il en soit, Messieurs, la défense de Besson n'est pas possible sans la présence des dames de Chamblas; il y aurait péril pour Besson à se défendre en ce moment. En effet, l'acte d'accusation vous en dit assez; avant de frapper Besson il y a eu des préliminaires, et dans le crime reproché à l'accusé il y a des faits qui sont liés intimement à Mmes de Chamblas. On a parlé de la haine qu'elles portaient à M. de Marcellange, et l'on a dit que Besson, obéissant à cette haine, avait frappé.

« Eh quoi! vous entendrez dire qu'elles ont voulu empoisonner M. de Marcellange! vous entendrez dire, chose effroyable! que la mère a voulu empoisonner ses propres enfants! Et ces femmes ne seront pas là pour répondre! Vous entendrez dire: « Ces femmes ont dû engager cet homme à assassiner M. de Marcellange, et elles ne pourront répondre! Mais ne comprenez-vous donc pas que ce sont des femmes qui tremblent, qui n'osent se montrer? Ne comprenez-vous pas que ces femmes retrouveront tout leur courage, si elles peuvent, au jour de la justice, compter sur sa protection? Alors, s'il faut entrer dans les débats intimes de ce triste ménage de Marcellange, ces femmes se présenteront devant la justice et y apporteront la vérité tout entière.

« Mais ce n'est pas tout: nous avons une de ces affaires où les esprits sont émus, et où il faut que la justice soit encore plus impartiale qu'à l'ordinaire. On ne va pas manquer de faire retomber sur Jacques Besson les conséquences de l'absence de Mmes de Marcellange, et on dira: elles ne se présentent pas, donc elles sont coupables; donc Elles ont conduit le bras de l'assassin. Avez-vous donc oublié quel parti la partie civile a tiré à Riom de l'absence de Marie Boudon?

« Et d'ailleurs elles le voyaient au Puy au moment désigné pour le crime. Elles avaient la conviction qu'il était là au moment où l'infortuné de Marcellange était assassiné. Je ne balance pas à le dire: le jour où on le voudra bien, on trouvera les dames de Chamblas. Le mécanisme administratif est si merveilleux, qu'on ne peut manquer de trouver leur domicile.

Mais je crois qu'un appel de justice serait entendu des dames de Chamblas. Je crois que l'appel de la défense sera entendu, et qu'elles viendront dire ici hautement l'innocence de cet homme, qui n'est accusé que pour s'être montré serviteur dévoué et fidèle, que parce que son cœur renferme des trésors d'abnégation et de dévouement.

« Dans ces circonstances, nous ne pouvons accepter les débats, et nous demandons qu'il plaise à la Cour de renvoyer la cause à une prochaine session. »

M<sup>e</sup> Bac, avocat des parties civiles. — Si nous étions convaincu que le nouvel appel fait aux dames de Chamblas les amenât à cette barre, nous n'hésiterions pas à nous ranger à l'avis de l'adversaire. Mais il n'en sera rien. Voici un mémoire publié dans leur intérêt et signé par un magistrat, qui nous fait connaître qu'elles sont cachées dans un lieu connu seulement de leurs amis. Comment les trouverez-vous? En attendant on a calomnié une parole qui n'était pas calomniatrice, mais qui était profondément convaincue. Au reste, nous avons mis les dames de Marcellange à même de paraître ici et de se défendre, car nous avons déposé contre elle une plainte en faux témoignage.

M<sup>e</sup> Lachaux. — Une plainte en faux témoignage! Et vous hésitez à renvoyer l'affaire? Mais c'est impossible. Vous avez ajourné les dames de Chamblas devant une Cour d'assises: vous leur avez dit: « A demain! » Je n'ai pas de conclusions formelles à prendre, mais nous avons une prière à adresser à la Cour: nous la supplions de renvoyer la cause à une prochaine session. Il est impossible que la cause de Besson s'agite devant la justice tant qu'il n'en aura pas été fini avec les calomnies dirigées contre les dames de Chamblas.

M. le procureur-général. — La Cour ne statue pas sur des prières, mais sur des conclusions formelles. Prenant donc les observations du défenseur comme des conclusions, j'y réponds.

« Nous comprenons les passions véhémentes qui se manifestent. Il s'agit pour l'accusé comme pour la partie civile des plus graves intérêts personnels qui puissent s'agiter dans le temple de la justice. Mais nous devons, nous, magistrats, mettre de côté toutes ces passions, parce que la justice ne veut qu'aucune passion puisse se faire entendre dans son enceinte.

« La présence des dames de Chamblas dans cette enceinte ne nous paraît pas indispensable, et pour sonder cette opinion, je n'ai besoin que d'interroger les débats de la Cour d'assises de Riom; je veux parler des procès-verbaux. Je trouve dans ces procès-verbaux des notes tenues à l'audience sur les dépositions de ces dames, et je n'y vois qu'un seul fait qui se rapporte à Jacques Besson, c'est celui de son alibi. Mme veuve de Marcellange aurait déposé qu'à huit heures, au moment où le crime se commettait, elle aurait vu Besson au Puy. Si ce témoin était le seul qui déposât de ce fait, il est certain que Besson aurait un grand intérêt à ce que cette déposition fût répétée devant le jury. »

« Dans la même voiture, il y avait aussi le fils du juge de paix de St-Julien, qui ne partageait pas l'opinion de ces dames. Il s'écria: « Vous voulez savoir par qui M. de Marcellange a été assassiné, eh bien! c'est par les dames de Chamblas. » Nos compagnes de voyage haussèrent les épaules. Comme nous montions la côte ensemble, il me dit: « Ce n'est pas étonnant que nos dames défendent les dames de Chamblas; ce sont des dames de la haute ville, et ces dames se soutiennent entre elles. »

D. N'avez-vous pas eu plusieurs conversations avec M. de Marcellange, dans lesquelles ce dernier vous communiquait ses craintes et ses soupçons?

R. Non. Il m'a fait part de la division qui régnait entre lui et les dames de Chamblas; voilà tout. Au surplus, quand le crime a été commis, il y avait deux ans que je n'avais vu M. de Marcellange. Je me rappelle que la dernière fois que je le vis il me dit: « J'aime beaucoup ma femme, je suis sûr qu'elle m'aime, et sans sa mère nous vivrions en bonne intelligence. »

D. Vous êtes allé à Chamblas après l'assassinat?

R. Oui. Je suis le seul membre de la famille qui s'y soit transporté. Là j'aperçus Jacques Besson. J'avoue que sa vue me fit impression. Je fus fort étonné de l'insistance que les dames de Chamblas mirent à vouloir le constituer gardien des scellés. Je fis observer que, parent de la famille, je ne pouvais pas accepter pour gardien un homme que M. de Marcellange avait chassé de chez lui, et que la vue de Besson me blessait. On choisit un autre gardien. A cette occasion, il y a une circonstance qui me frappa,

cas, Messieurs, le courage nous serait facile, en présence de nos lois, en présence de ces dispositions de notre pacte fondamental, qui proclame l'égalité devant la loi. Mais il ne s'agit pas de courage; il s'agit de justice. Il faut, pour accuser un citoyen, des circonstances graves, précises, concordantes, et rien de tout cela ne nous paraît établi contre les dames de Chamblas.

« Si ces dames n'ont pas pu avoir le courage de venir dans cette enceinte, elles ont eu tort, grandement tort; c'est qu'elles n'ont pas eu confiance dans la justice. Puissent mes paroles leur arriver dans la retraite solitaire qu'elles ont momentanément choisie, et dans leur intérêt, j'ajouterai dans l'intérêt de la morale publique, je les adjure, je les somme de franchir le seuil de leur retraite et de se rendre aux pieds de la Cour où elles trouveront protection.

« En résumé, et pour revenir aux observations du défenseur, il me paraît que la présence des dames de Chamblas ne peut être tellement utile qu'elle nécessite le renvoi de la cause à une prochaine session. Je demande en conséquence qu'il soit passé outre aux débats, et je requiers contre les témoins absents la condamnation à l'amende.

M<sup>e</sup> Lachaux. — Je n'insiste pas, mais je regrette que les nobles paroles du ministre public ne soient pas plus tôt parvenues aux dames de Chamblas. Oui, Messieurs, j'ai la conviction que si ces dames eussent appris que les magistrats sauraient faire respecter leur qualité de témoins, elles n'auraient pas hésité à se présenter; mais, je le répète, le souvenir des débats de Riom, toujours présent à leur esprit, pèse de tout son poids dans ce débat et explique leur absence.

La Cour se retire pour délibérer, et rend un arrêt par lequel elle excuse plusieurs témoins, et condamne Marie Boudon, Mmes de la Rochenégly et Théodora de Marcellange à 100 francs d'amende.

Statuant sur les conclusions des défenseurs, et attendu que l'absence des dames de Chamblas n'est pas de nature à empêcher la manifestation de la vérité, ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M. le président procède à l'interrogatoire de Besson.

L'accusé répond avec une grande tranquillité d'esprit et sourit souvent, soit aux questions de M. le président, soit à l'occasion des réponses qu'il est appelé à lui faire.

D. A quelle époque êtes-vous entré au service de la famille de Chamblas?

R. J'étais bien jeune, j'avais bien une onzaine d'années.

D. A l'époque où les dames de Chamblas ont quitté le Puy, n'êtes-vous pas resté au service de M. de Marcellange?

R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas eu une discussion violente avec M. de Marcellange dans le temps de la moisson?

R. Discussion violente, non, Monsieur. Je me rendais à mon ouvrage, et comme M. de Marcellange plaisantait un moissonneur, je lui ai dit quelques paroles, et il s'est fâché contre moi.

D. Cependant vous vous êtes permis à son égard un propos offensant?

R. Non, Monsieur.

D. Un ouvrier a déclaré que vous lui aviez dit: « Dites donc à Marcellange qu'il laisse sa femme au Puy pour qu'on lui fasse la cour.

R. Si j'ai dit cela, c'est en plaisantant.

D. Ce propos a tellement offensé M. de Marcellange, qu'il s'en est fâché et qu'il vous a chassé. Est-ce vrai?

R. Oui, Monsieur.

D. Depuis, et nonobstant la défense que vous avait faite M. de Marcellange, n'avez-vous pas paru furtivement à Chamblas?

R. Je n'ai été qu'une fois à Chamblas.

D. Vous étiez armé d'un fusil?

R. Je ne me rappelle pas.

D. Vous avez encore eu une querelle avec M. de Marcellange à propos d'un fusil?

R. Oui, Monsieur. Il voulait me prendre ce fusil; je lui répondis qu'il appartenait à M. l'abbé Maublou.

D. Vous lui auriez dit: « Ne vous fâchez pas; ce fusil pourrait servir contre vous. »

R. Jamais je n'ai dit cela.

D. N'avez-vous pas dit à un témoin, qui vous faisait compliment sur les chevaux que vous conduisiez, sur leur beauté: « Si M. de Marcellange s'avisait de toucher à ceux-là, je lui releverais joliment la moustache? »

R. Je n'ai pas parlé comme ça. Je crois que j'ai dit que si je voyais quelqu'un battre mes chevaux, ça me ferait beaucoup de peine, parce qu'ils étaient bien dressés.

D. Avez-vous dit à Claude Riffard, en lui parlant de M. de Marcellange, et en lui exprimant qu'il faisait des siennes: « Lou dévalourint ben, c'est à dire, en français: Nous le descendrons bien? »

R. Jamais je n'ai dit cela à personne.

D. Quelque temps avant la mort de M. de Marcellange, mais sans que le nom de celui-ci fût prononcé, auriez-vous tenu ce propos au lieu de la Coste, à votre frère: « Il faut que lui ou moi y passions? »

R. Je suis bien sûr de n'avoir point tenu ce propos.

D. N'avez-vous pas menacé M. de Marcellange avec une faucille à l'époque des moissons?

R. Jamais je ne l'ai menacé, je ne m'en souviens pas.

D. Cinq semaines avant l'assassinat de M. de Marcellange, près du village de Combril, n'auriez-vous pas rencontré Claude Belon et Pierre Gras, et n'auriez-vous pas dit au premier: « Tu referas de la garne (émondage) à Chamblas avant l'automne, car il faut que cela pète d'un côté ou de l'autre. »

R. Je ne me rappelle pas, je ne crois pas avoir tenu ce propos.

D. N'avez-vous pas entretenu diverses personnes des démêlés qui existaient?

R. Je ne m'en rappelle pas.

D. Je vous fais observer que de l'instruction il résulte que Pierre Gimbert, boulanger, a déposé que, vous voyant un jour acheter du bois, et vous en exprimant son étonnement, en disant que le bois pourrissait sur pied à Chamblas, il vous aurait dit: « Est-ce que M. de Marcellange sera toujours le maître de Chamblas? » A quoi vous auriez répondu: « M. de Marcellange ne vivra pas toujours. »

R. Je ne me rappelle pas.

D. N'avez-vous pas dit à un nommé Champagnac: « Si ce n'était la crainte de la justice, Marcellange y passerait bientôt? »

R. C'est faux.

D. Un nommé Varennes a déclaré que vous ayant rencontré un jour, vous lui dites: « Marcellange ne vaut rien, je lui tirerai un coup de fusil. »

R. C'est encore faux.

D. Plusieurs témoins ont aussi entendu ce propos.

R. Que voulez-vous que je vous dise? c'est faux.

D. L'instruction révèle encore une conversation que vous au-

riez eue avec un sieur Jean Hostein. Celui-ci vous parlait des contrariétés qu'il avait avec sa belle-mère.

R. Je ne connais pas ce témoin.

D. Comment! vous ne connaissez pas Jean Hostein?

R. Je le connais peut-être pour l'avoir vu.

D. Quoi qu'il en soit, vous lui auriez répondu: « Si ta belle-mère te fait des contrariétés, il faut lui mettre un peu de poudre blanche dans sa soupe. »

R. Cet homme est peut-être un de ceux que j'ai pris dans le bois de Chamblas, et qui m'en veut toujours.

D. Et les conversations que vous avez eues avec Arzac sont-elles vraies?

R. Je n'ai connu Arzac qu'après mon procès.

D. Cependant il a dit à plusieurs personnes que vous lui aviez parlé de mettre de la poudre blanche dans le lait de M. de Marcellange?

R. C'est faux.

D. Vous lui auriez offert 600 francs pour tirer un coup de fusil à M. de Marcellange?

R. Non, Monsieur, jamais.

D. Arzac a dit plus, il a dit qu'un jour voyant M. de Marcellange manger du lait, il s'est écrié: « Ah! si je faisais ce qu'on m'a dit! »

R. Il a dit ce qu'il a voulu.

D. Comment se fait-il qu'Arzac était en possession de la chaîne du chien de Chamblas?

R. Je ne saurais vous le dire.

D. Ne savez-vous pas qu'Arzac a montré à un témoin des balles et un vase contenant des balles semblables à celles qui, disait-il, avaient servi à tuer M. de Marcellange, et au vase dans lequel on avait préparé du poison?

R. J'ai bien entendu parler de cela à la Cour d'assises, à Riom.

D. Tous ces témoins-là vous en veulent donc?

R. Est-ce que je sais?

D. Ainsi vous niez tous ces propos?

R. Je ne connais pas même ces témoins-là.

D. N'avez-vous pas été malade?

D. J'ai pris la maladie vers le 6 ou le 7 août.

D. Quant êtes-vous sorti?

R. Vers les premiers jours de septembre, pas avant.

D. N'avez-vous pas bu à Charouzac, chez Gerbier, cabaretier, quelques jours avant le 1<sup>er</sup> septembre, sept ou huit jours avant?

R. Non.

D. On en déposera.

R. Ce n'est pas vrai.

D. Et le 1<sup>er</sup> septembre, êtes-vous sorti?

R. Oui; j'ai circulé un peu devant la porte, jusqu'au Bon-Pasteur, à la barrière de Vienne.

D. Faites-nous connaître l'emploi de votre temps le 1<sup>er</sup> septembre 1840.

« L'accusé. — Le matin vers huit ou neuf heures je me suis levé: tous les jours je sortais un peu pour prendre l'air et me promener. Je crois que je me suis promené avec Girard, mais je ne suis pas bien sûr que ce soit le 1<sup>er</sup> septembre. J'allais me promener un peu tous les jours. C'est le 1<sup>er</sup> septembre, je ne me trompe pas, que je suis descendu de Vienne jusqu'à la barrière, où je me suis assis un instant vers les quatre ou cinq heures du soir. Je revins ensuite tout doucement à la maison. Avant mon retour, j'ai parlé à celui qui tient la barrière de Vienne, dont j'ignore le nom; je n'ai pas quitté la rue le reste de la journée: j'ai parlé à Marie Barriol vers les sept heures. Rentré immédiatement après à la maison, je pris un potage et allai me coucher.

D. Un témoin, Bory vous a vu cependant plus loin que cela, dans la direction du Puy à Chamblas, il vous a offert une prise de tabac.

R. Ce n'est pas vrai.

D. Ce témoin vous a bien reconnu. Vous avez été obligé de dégager votre bras de votre blouse, et il a vu un fusil sous votre bras.

R. Cela n'est pas vrai.

D. D'autres témoins vous ont vu dans la même direction.

R. Je ne sais pas ce que cela veut dire.

D. Ainsi vous n'avez pas rencontré Claude Reynaud, Mathieu Reynaud, Isabeau Delaigle, femme Taxis?

R. Puisque je n'ai pas été là, ils n'ont pas pu me voir. On m'a déjà dit tout cela à Riom, et j'ai dit la même chose, je dirai toujours la même chose.

D. Un autre témoin, Bernard, vous a vu revenant de Chamblas au Puy. Il vous a reconnu.

R. Ce n'est pas vrai.

D. Vous savez qu'un témoin, Claude Reynaud, qui vous a vu et reconnu sur la route de Chamblas, a déclaré que vous aviez un pantalon olive rayé?

R. Je n'en ai jamais eu.

D. Une multitude de témoins déclareront vous avoir vu avec un pantalon de velours olive rayé.

R. Je n'ai jamais eu ni porté de pantalon de velours couleur olive ou foncée, et même j'affirme que je n'ai jamais eu de pantalon de velours.

D. Des témoins cependant ont déposé le contraire.

R. Je n'ai jamais porté que des pantalons de drap bleu foncé ou de couleur noire.

D. Dans la prison, n'avez-vous pas un pantalon de velours couleur olive, et ne le portiez-vous pas lors de votre première confrontation avec Claude Reynaud et Etienne Touzet, dit Zacharie?

R. Non.

D. Malgré vos constantes dénégations sur ce point, je dois vous faire observer qu'un grand nombre de témoins ont déposé, dans l'instruction écrite, que vous avez été possesseur d'un pantalon de velours couleur olive, et que même vous le portiez sur vous le 2 septembre 1840, lorsque vous vous êtes rendu au château de Chamblas; que répondez-vous à ce sujet?

R. J'avais un pantalon de drap bleu foncé le 2 septembre 1840, au château de Chamblas.

D. La nommée Delaigle, femme Taxis, a rencontré, dans la soirée du 1<sup>er</sup> septembre 1840, un homme se dirigeant du côté de Chamblas, lequel pouvait être l'assassin de M. de Marcellange; n'avez-vous pas dit à cette femme: « Si vous aviez reconnu cet individu, l'auriez-vous dénoncé à la justice? n'auriez-vous pas craint de lui faire couper la tête? »

R. Non; jamais je n'ai tenu un pareil propos.

D. Avant l'événement, ou depuis, n'affectiez-vous pas de parler du mauvais état où la maladie avait mis vos pieds?

R. J'ai bien pu me plaindre, il y avait de quoi: j'avais les jambes comme avec des écorces d'arbre autour, et la plante de mes pieds s'était soulevée comme deux semelles: les boutons n'avaient pas pu sortir.

D. Qui vint annoncer la mort de M. de Marcellange?

R. C'est Louis Achard.

D. Qu'est-ce qui vous a porté en ce moment à montrer vos pieds écorchés à Louis Achard?

R. Je ne lui ai pas montré mes pieds; mais comme il est resté quelque temps dans ma chambre, je me suis levé pour m'habiller; il vit alors mes pieds qui étaient écorchés. Je lui dis: « Voyez un peu mes pauvres jambes, comme la petite-vérole m'a les a arrangées. Voyez comme elles sont amaigrées. »

D. C'est donc sans aucune affectation que vous lui avez fait voir vos jambes?

R. C'est tout naturellement.

D. Avez-vous aux jambes des écorchures, ou des croûtes?

R. J'avais des croûtes de petite-vérole.

D. Est-ce que vos pieds vous faisaient souffrir?

R. Certainement, la peau n'était pas dure.

D. Vous ne pouviez donc pas marcher?

R. Oh! non, certainement.

D. Niez-vous un propos rapporté par un sieur Peyrussel dont vous vouliez épouser la fille?

R. Je n'ai pas voulu épouser de fille (en riant); je ne connais pas ce Peyrussel.

D. Ne lui avez-vous pas dit, parce qu'il ne voulait pas vous donner sa fille, que vous en aviez bien déplanté un autre qui le valait bien?

R. Je ne sais pas ce que cela veut dire.

D. Ne lui avez-vous pas dit: « Je pourrais bien t'en faire autant qu'à l'autre? »

R. Je n'ai dit cela à personne.

M. le procureur-général. — Comment, à l'arrivée d'Achard, ce sinistre messager d'une sombre nouvelle, vous n'avez montré aucun étonnement, aucune curiosité? Comment vous êtes-vous contenté de montrer vos pieds à Achard?

R. Je lui ai montré mes pieds, et j'ai dit: « Vois donc comme j'ai les jambes; on dirait une écorce d'arbre. »

D. Comment se fait-il que vous n'avez manifesté aucune curiosité pour savoir les détails, que vous n'avez manifesté aucune douleur?

R. J'ai dit: cela n'est pas possible.

M. le président. — Faites appeler le premier témoin.

Le premier témoin est Pierre Souchon, garçon de ferme, âgé de dix-huit ans.

Le témoin n'a pas pris une grande assurance depuis sa déposition à Riom. Il paraît tout interdit et fort embarrassé de son maintien; il roule longtemps son chapeau dans ses deux mains.

« Le 1<sup>er</sup> septembre au soir, dit le témoin en se dandinant, il était environ huit heures, huit heures et demie; nous étions à manger la soupe. Notre maître se plaça sur une chaise au foyer de la cuisine, je vis une grande flamme, et j'lan!

M. le président. — Le coup atteignit-il quelqu'un?

Le témoin. — Comprends pas.

M. le président. — Quelqu'un fut-il tué?

R. Oui, le maître.

D. Vites-vous quelqu'un se sauver dans la cour?

R. Je ne vis rien du tout.

D. Les chiens aboyèrent-ils?

R. Non. Les deux chiens de chasse étaient sous la table de la cuisine; ils ne dirent rien.

D. Et le chien de garde, aboya-t-il?

R. Non; le grand chien, il ne dit rien.

D. Était-il attaché?

R. Oui.

D. Aboyait-il ordinairement?

R. Non.

D. Et quand des étrangers venaient, aboyait-il?

R. Oh! oui, beaucoup.

Pierre Picard, ancien domestique de M. de Marcellange. — Le 1<sup>er</sup> septembre au soir, nous étions à souper. J'entendis un coup bien fort; je vis notre maître tomber dans le feu. Je me jetai sur lui pour le relever; mais je m'aperçus aussitôt que le sang lui sortait par la bouche, et qu'il ne remuait plus. On voulait courir à cheval chercher un médecin; une des filles voulait aller chercher un prêtre: mais c'était, hélas! peine inutile; il n'y avait plus rien à faire, Monsieur était mort!

D. Le chien de garde a-t-il aboyé?

R. Je n'y ai pas fait attention. Souvent il aboyait pour la soupe, sentant que nous allions la manger.

D. A-t-il aboyé ce jour-là?

R. Je ne me rappelle pas.

D. Faisait-il noir ce jour-là?

R. Il faisait beaucoup obscur, surtout en sortant de la lumière.

D. Aurait-on reconnu quelqu'un?

R. Oui, quelqu'un habitué à l'obscur du dehors.

Le témoin déclare qu'il a entendu parler des disputes de son maître avec Besson. Il ne sait rien personnellement; il a seulement vu Besson avoir été chassé. « La fille Maurin (Antoine) m'a dit, ajoute-t-il, que j'étais dans une maison où il arriverait malheur. Mme de Marcellange a dit un jour à mon père qui lui apportait une lettre: « M. de Marcellange, je voudrais qu'il fût dans quelque péril (endroit où l'on périt)! que son mari, les chevaux et la voiture fussent au fond d'un précipice. »

Sur la demande de M<sup>e</sup> Lachaux, le témoin entre dans une longue explication sur les localités.

M<sup>e</sup> Bac. — Le chien n'avait-il pas l'habitude de suivre Arzac le berger?

R. Oui, c'était pour cela qu'il se sauvait souvent du parc. Monsieur grondait souvent à cause de cela. On courait après le chien, et on le trouvait avec Arzac.

M. le président. — Et Besson, le chien le connaissait-il?

Besson. — Le chien était fort jeune quand j'ai quitté Chamblas. Je n'y suis plus revenu.

M<sup>e</sup> Bac. — Mais le témoin ne sait-il pas que Besson rôdait dans les environs pour surveiller M. de Marcellange?

Picard. — Je l'ai souvent rencontré dans les environs de la maison.

D. Avait-il un fusil?

R. Quelquefois.

La caisse des pièces à conviction est ouverte, et on expose aux yeux de Messieurs les jurés la chaise sur laquelle était placé l'infortuné Marcellange au moment où il reçut la mort. La traverse du haut du dossier est percée d'un trou parfaitement rond; c'est le passage de la balle. Picard la reconnaît, et paraît ému en indiquant avec le doigt à Messieurs les jurés le passage de la balle.

Chabrier (Jeanne-Marie), ancienne domestique de M. de Marcellange. — Le 1<sup>er</sup> septembre 1840, vers huit heures et demie du soir, nous étions à souper dans la cuisine du château de Chamblas. M. de Marcellange était là, selon son habitude, assis sur une chaise, le dos tourné à la fenêtre; il causait avec nous en bon maître, lorsque, tout-à-coup, je vis un grand feu et j'entendis un grand coup. Mon maître tomba dans les cendres; on le releva; on

ne le croyait pas mort; mais il était bien mort, il ne bougea plus. On ne courut pas de suite dehors; tout le monde, dam! avait grand peur. La nuit était noire, noire, et le vent du nord soufflait avec violence. Celui qui a fait le coup a eu tout le temps de s'enfuir.

D. Les chiens ont-ils aboyé?  
R. Pas un, je n'en ai pas entendu. Oh! c'est qu'il y avait bien du trouble.... C'était un si bon maître, et un coup si terrible, si inattendu!

M. Borie, docteur-médecin au Puy, appelé à Chamblas le lendemain de l'événement pour dresser procès-verbal de l'état du cadavre, rend compte de l'examen auquel il s'est livré. Il présume que deux coups de feu ont été tirés.

A l'examen du corps, il a reconnu que la victime avait été atteinte de trois projectiles, dont une balle et deux chevrotines: de ces dernières, l'une avait seulement effleuré la peau; l'autre avait pénétré profondément dans la cavité de la poitrine, où elle avait brisé une côte en deux endroits. Enfin une plaie mortelle avait été causée par le troisième projectile. La balle entrée par derrière et un peu obliquement, avait traversé le corps de part en part, en passant par le poumon droit et le cœur: La mort dut être instantanée.

M<sup>e</sup> Bac. — Quelques jours avant sa mort, M. de Marcellange ne vous a-t-il pas consulté sur des douleurs d'entrailles dont il souffrait beaucoup?

R. En effet, il me consulta quelques jours avant sa mort, et me dit qu'il souffrait horriblement de douleurs d'entrailles, comme s'il était empoisonné.

Un juré. Est-ce que la nature de ses douleurs vous porta à croire qu'il était empoisonné.

R. Oh! non sans doute, je suis bien loin de dire cela, Jacques Esbrayot, menuisier à Combrion, a vu pendant la fauchaison Besson sortir de Chamblas, où il paraissait avoir passé la nuit.

« Un jour, ajoute-t-il, parlant de ce que Claude Reynaud avait rencontré Jacques Besson pendant la nuit du 1<sup>er</sup> septembre dans les environs de Chamblas, un meunier qui était là dit: Claude se taira, car il y en a deux ou trois qui le soigneraient s'il causait. Claude Gouy me dit que j'étais un mauvais témoin, que je savais bien des choses, et que je me taisais. Ah! que je lui répondis, je saurai bien ne rien dire ou me taire; si je parlais on me blanchirait comme on a blanchi ce pauvre M. de Marcellange.

« Un jour, à la Saint-Jean de l'année de l'assassinat, on m'a dit avoir vu Jacques Besson sortir de la grange de Chamblas. Je le dis à M. de Marcellange, qui me répondit: « Ah! je le sais bien, ce n'est pas la première fois; on l'y a déjà vu. Elles me font espionner! » Un jour que je voyageais, je fis un peu route avec Besson, qui me dit, en parlant de son ancien maître: « Laissez faire, il fait bien son quelqu'un, nous le descendrons bien! »

Un jour que je venais pour mon dû, M. de Marcellange me paya honteille, je lui dis: Un de ces jours vous allez rentrer au conseil municipal et vous vous recommanderez avec votre femme. — Ah bah! me dit-il, je serais bienôté avec ma femme sans Besson et une bonne. » Il m'a dit aussi qu'il était bien fâché de n'avoir pas fait procéder à l'autopsie de ses enfants, parce qu'il était sûr que sa femme les avait fait empoisonner.

M<sup>e</sup> Lachaux. — Il est à regretter que M<sup>e</sup> Marcellange ne soit pas ici pour démentir un aussi odieux projet; du reste, MM. les jurés sauront que jamais dans l'instruction le témoin n'en a parlé.

Claude-Marie Gouy, propriétaire à Saint-Pierre-Eyrieu, rend compte des chagrins continuels qui assiégeaient la vie intérieure de M. de Marcellange. Un jour qu'il apportait un panier de poires au Puy, à ces dames avec Besson, celui-ci fut fort bien reçu: quant au maître, on ne le regarda pas. Il eut besoin de changer; il le demanda, on ne le regarda même pas. Alors il se fâcha, enfonça la porte d'un coup de pied, et entra. Marie Boudon le saisit par le bras pour l'empêcher d'aller plus avant, si bien qu'il voulait la jeter par la fenêtre.

M<sup>e</sup> Lachaux: Le témoin ne sait-il rien des propos tenus par Jacques Bernard?

Le témoin. — Un cabaretier de Monferat, qui est mon fermier, le nommé Bernard, fut questionné par moi; il ne voulut rien dire. On m'avait rapporté que ce Bernard avait dit avoir entendu deux hommes, buvant chez lui, dire en patois: « Nous l'avons manqué; nous l'avons bien une autre fois. » Ces deux hommes étaient vêtus, l'un d'une blouse bleue, l'autre d'une blouse grise.

M. le président. — Est-ce le nommé Jacques Bernard qui a été condamné pour faux témoignage?

R. Oui, c'est lui.  
M<sup>e</sup> Lachaux. — MM. les jurés n'oublieront pas ce propos est attribué à deux inconnus.

M<sup>e</sup> Bac. — Ne vous a-t-on pas dit que Besson et ses parents cherchaient à intimider les témoins?

R. Oh! oui, certainement, les parents se remuent; son beau-frère a même menacé, il y a peu de temps, le nommé Gras, dit Floret.

Henriette Maurin, femme de Gouy, reproduit avec de nouveaux détails les déclarations faites par son mari sur la cause des chagrins domestiques de M. Marcellange; il l'attribuait à sa belle-mère, qui ne pouvait le souffrir, il cherchait à augmenter le plus possible le bien de sa fille.

M. Méchin, préfet de l'Allier, est appelé.

M. le président. — Donnez un fauteuil à M. le préfet.

M. Louis-Edouard Méchin, préfet de l'Allier, âgé de 43 ans, dépose ainsi:

« Quelques mois avant la mort de M. de Marcellange, je me trouvais un soir dans un lieu public, au théâtre; une personne vint me trouver et me dit que Mme de Tarrade, sœur de la victime, que je n'avais pas l'honneur de connaître, désirait m'entretenir. Je me rendis près d'elle. Mme de Tarrade m'exprima de très vives inquiétudes au sujet du silence de son frère qui habitait le département de la Haute-Loire. Elle ajouta que de tristes pressentiments l'agitaient; que le silence de son frère lui faisait penser qu'il avait été assassiné. Cette parole me fit une profonde impression. Je lui répondis: « Oh mon Dieu, Madame, je ne...

« Attendu, sur le quatrième moyen, pris de ce que la deuxième commission d'enquête devait rester assemblée d'une manière permanente pendant le délai fixé par la loi, qu'il résulte du procès-verbal dressé par cette commission, et dont les énonciations ne sont pas attaquées, qu'elle s'est réunie le premier février pour remplir l'objet de sa mission; que le sous-préfet a mis sous ses yeux les diverses pièces de l'instruction et les réclamations jusqu' alors formées;

« Que ces réclamations ayant pour objet de contester l'utilité publique légalement déclarée, c'est avec raison que la commission s'est abstenue d'y statuer; qu'elle a pleinement satisfait aux prescriptions de la loi et aux droits des propriétaires intéressés, en déclarant que son procès verbal et toutes les pièces restaient ouvertes aux investigations et aux recherches de tous ceux qui se présenteraient;

« Qu'elle s'est ensuite ajournée au 9 février pour prendre connaissance des observations qui auraient été faites et en délibérer; mais que dans l'intervalle aucune réclamation n'a été formée, si ce n'est une récusation dont le défaut de fondement résulte des motifs développés sur le troisième moyen; d'où il suit que ce moyen doit être écarté;

« Attendu sur le cinquième moyen, pris de ce que la deuxième commission d'enquête a déclaré qu'elle n'entendait pas de réclamations sur le tracé général de la route en ligne directe; que le tracé direct dans la traverse de Villedieu étant

profonde arrêtée chez son frère qu'il mourrait assassiné; que plusieurs fois son frère lui avait dit: « Sartout, si je meurs assassiné, vengez-moi! » En prononçant ces paroles, Mme Tarade paraissait fort émue, elle versait des larmes. Je tâchai de la calmer, et la conversation s'arrêta là. Elle sortit.

D. Est-ce longtemps avant la mort de M. Marcellange que cette entrevue a eu lieu?

R. C'est quelques mois auparavant.

M<sup>e</sup> Bac. — Mme de Tarrade nomma-t-elle les personnes qu'indiquait son frère comme ayant donné naissance à ses soupçons?

R. Je ne me le rappelle pas. Mme de Tarrade semblait indiquer les craintes de son frère à des chagrins domestiques, à des douleurs de famille, sans rien préciser. Vous comprenez que dans cette circonstance mon devoir était de ne pas questionner.

M. le président. — Mme Tarade faisait-elle porter ses soupçons sur des domestiques?

R. Je ne me le rappelle pas. J'ai supposé, pour parler franchement, que Mme Tarade portait ses soupçons sur l'intérieur de la famille de son frère.

M. le procureur-général. — Aviez-vous une connaissance personnelle du caractère de Mme Tarade. Vous a-t-elle fait l'effet d'une femme à imagination qui s'exalte facilement, qui se crée des chimères?

M. Méchin. — Je connaissais peu Mme Tarade, je n'avais pas l'honneur de la recevoir chez moi; Mme Tarade m'a paru être une femme d'esprit, une femme sentant vivement, une femme expansive. Il ne m'a semblé y avoir dans ses paroles que la traduction d'un sentiment pénible qui l'oppressait. J'ai entendu des plaintes, j'ai vu des larmes, tout semblait révéler en elle une profonde conviction.

M<sup>e</sup> Lachaux: Mme Tarade vous a-t-elle paru facile à s'impressionner, à s'exagérer les petites craintes qui pouvaient lui venir à l'esprit?

M. Méchin. — Cette dame m'a paru fort sensible, mais non en proie à une exaltation passagère. Ses discours portaient l'empreinte de la conviction.

M<sup>e</sup> Lachaux. — Il eût été merveilleux que Mme de Tarrade n'eût pas été impressionnée. Nous aurons à parler plus tard du bizarre pressentiment de M. Truchy de Marcellange.

M<sup>e</sup> Bac. — Pas si bizarre, ce pressentiment: car quelque temps après, M. de Marcellange mourait assassiné.

Marie-Anne Maurin.

M. le président. — Quelle est votre profession?

R. Je suis mariée.

D. Que savez-vous?

R. Un jour, j'ai demandé à Mme de Marcellange si elle avait des nouvelles de mon père qui voyageait avec M. de Marcellange. Elle me dit quelle avait reçu une lettre, mais qu'elle ne l'avait pas seulement regardée! Elle ajouta: « La voiture, les chevaux et M. de Marcellange seraient dégringolés dans un trou, que j'en serais bien contente. » Voilà ce qu'elle m'a dit, voilà ma déposition.

M. le président. — Cela est bien vrai?

Le témoin. — Oh oui, c'est bien vrai! Je l'ai dit à quelques personnes, je ne sais pas à qui.

D. L'avez-vous dit en présence de Mme de Marcellange?

R. Oui, je l'ai dit à Riom devant madame.

D. Et qu'a-t-elle dit?

R. Elle m'a dit que je mentais. Je lui ai dit: « Madame, rappelez-vous bien que vous m'avez ouvert la porte. » Madame me dit: « Je ne suis pas portière pour ouvrir les portes. » Je lui répondis: « Madame, je sais bien que vous n'êtes pas portière, mais ce jour-là vous n'aviez pas là vos domestiques. »

M<sup>e</sup> Lachaux. — Je n'ai pas besoin de dire à Messieurs les jurés que Mme de Marcellange, à Riom, a protesté contre le propos en lui-même et contre la grossièreté du propos.

M<sup>e</sup> Bac. — Mme de Marcellange a protesté contre bien des choses.

Pierre-Antoine Maurin, père du précédent témoin, déclare avoir été témoin de plusieurs disputes entre Jacques Besson et son maître. Besson disait que pendant que Monsieur voyageait, Madame en avait d'autres. Là-dessus, Monsieur traita Besson de bavard, et Besson répondit: « Je ne suis pas si bavard que vous; c'est vous qui êtes un bavard, et rien de plus. »

Le témoin déclare que Besson était aussi bien au Puy que M. de Marcellange y était mal. M. de Marcellange disait un jour: « Besson mettrait le feu chez moi, que ma femme trouverait cela bien, et n'en dirait rien à personne. »

Le témoin rend compte du singulier propos rapporté par sa fille.

M. le procureur-général. — M. de Marcellange vous a-t-il parlé d'une fille de mauvaise vie qu'on lui avait envoyée?

R. On me l'a dit, mais je ne le sais pas personnellement. Picard le sait.

Picard est rappelé.

« C'est moi, dit-il, qui l'ai mis à la porte de chez M. Peyrussel; elle venait sous prétexte de changer de l'or. J'ai dit à mon feu maître que j'avais chassé cette fille. Mon maître me dit que j'avais bien fait.

M<sup>e</sup> Lachaux. — Le témoin n'a-t-il pas entendu M. Marcellange dire qu'il avait des craintes sur Magnant, le décrocteur?

R. Non, je ne me le rappelle pas.

D. Vous l'avez déclaré dans l'instruction.

R. Je ne me rappelle pas.

M<sup>e</sup> Lachaux. — Messieurs les jurés n'oublieront pas que Magnant le décrocteur a été arrêté et est resté quatre mois en prison.

M. Paul Florimont, chanoine honoraire au Puy. — Avant de déposer, je demande à faire une observation. Ma déposition au Puy a été rapportée par certaines feuilles d'une manière fort inexacte.

M. le président. — Ceci ne fait rien à l'affaire, MM. les jurés et la Cour prêteront attention à votre déposition.

M. Paul. — Je dis un jour à M. de Marcellange qu'il courait de vilains bruits sur son compte, qu'on l'accusait d'avoir mis le pistolet sur la gorge à sa femme pour lui faire consentir une débauche, et on ne tarda pas à découvrir dans le salon le jeune Giuseppe, qui s'y était réfugié couvert simplement d'un pantalon et nu-pieds; on l'arrêta, mais il fut impossible de trouver Giovanni. La maison fut cernée, et lorsque le jour commença à poindre, on aperçut Giovanni, qui se tenait accroupi sur la corniche d'une terrasse sur laquelle il s'était placé en descendant par une fenêtre qu'on avait eu soin de fermer ensuite.

Giovanni, arrêté, n'opposa aucune résistance, et ne chercha point à se justifier du crime dont l'accusait déjà la voix publique. Le lendemain, interrogé par le magistrat instructeur, il nia être l'auteur de ce crime, et prétendit que c'était Fasci, qui, en voulant le frapper avec un poignard, avait atteint par mégarde son propre camarade, et lui avait donné la mort; que, quant à lui, il s'était borné à donner un coup de bâton à Fasci après avoir été lui-même frappé.

Ce système de défense parut être contredit par les renseignements

« On m'a rapporté une conversation qui aurait eu lieu entre un sieur Delorme et Mme veuve de Marcellange. La conversation serait tombée sur l'affaire qui se juge en ce moment. Mme de Marcellange aurait dit: « On a bien tué quelque temps avant mon mari un garde nommé Colombet. On a eu beau chercher, on n'a pas trouvé les auteurs du crime. » Delorme à cela aurait répondu: « Mais, ce garde, c'était une existence isolée qui ne tenait à rien. » Puis Delorme aurait ajouté: « Mais il n'en sera pas de même de M. de Marcellange; il a un frère, il a une sœur qui voudront venger sa mort; il a une famille qui poursuivra son assassin. Si le crime est le fait d'un seul coupable, il sera dévoilé. » Delorme, lorsqu'il prononcera ces paroles, aurait remarqué (ce sont ses expressions) que Mme de Marcellange avait paru toute sombreuse, qu'elle avait l'air d'un chien aux arrêts. C'est là l'expression sacramentelle.

M<sup>e</sup> Lachaux. — Le témoin ne sait-il pas que M. de Marcellange a tiré un coup de fusil à une fille qu'il avait trouvée dans ses bois?

Le témoin. — Oui, on m'a parlé de ce fait. Le père de la jeune fille aurait dit: « Si je le rencontre, je tirerai, et je ne tirerai pas en l'air. » Je fis part de ces faits à M. de Marcellange; je lui dis de s'observer, que le canton de Septeuil (où est situé Chamblas) était connu pour les coups de fusil et de poignard.

M. Joseph Granjean, notaire à Saint-Etienne-de-Lardevrol. — M. de Marcellange me parlait quelquefois de ses malheurs domestiques. Il me dit qu'un jour les dames de Chamblas lui avaient envoyé une fille publique sous prétexte de changer des pièces d'or. M. de Marcellange ajouta qu'il avait renvoyé honteusement cette fille. Comme notaire, j'ai été en relations avec lui, et toujours il s'est comporté à la satisfaction de tout le monde. Je ne connais personne dans le pays qui lui en voulait; loin de là, il était universellement aimé et estimé; nos paysans trouvaient en lui une bienveillance, une obligeance qui leur manquent aujourd'hui: personne ne portait cette qualité aussi loin que lui.

D. N'avez-vous pas eu connaissance des bruits qui couraient constamment sur Arsac?

R. Oui, au sujet de l'empoisonnement on disait dans le pays qu'on avait offert de l'argent à Arsac pour empoisonner M. de Marcellange.

D. Avez-vous vu Jacques Besson depuis le 1<sup>er</sup> septembre?

R. Non, Monsieur.

D. Vous savez la discussion qui existait entre les époux Marcellange?

R. Oui, relativement à des affaires d'intérêt seulement.

D. M. Marcellange vous a-t-il parlé de Besson?

R. Quelquefois. Il m'a dit que cet homme n'était pas son ami, et qu'il l'avait chassé de sa maison.

M. Froment, propriétaire à Moulins. — Au dernier voyage de M. de Marcellange à Moulins, je me promenais avec lui sur la place. Il me dit qu'il avait la certitude qu'il ne tarderait pas à être assassiné. Comme je le plaisais sur ces craintes qui me paraissaient chimériques, il reprit: « Je suis bien sûr d'être assassiné, et cela ne tardera pas. » Je lui demandai alors pourquoi il nourrissait de pareilles idées. Il me répondit qu'il craignait trois personnes; qu'il avait trois ennemis. « Je suis sûr, reprit-il, que je serai assassiné prochainement. » Je lui demandai quelles étaient ces trois personnes, il me répondit: « Ce sont Marie Boudon, Jacques Besson et un autre dont je ne puis me rappeler le nom. »

D. Ne vous a-t-il pas entretenu de ses enfants?

R. Il vint me voir à la campagne. Ma femme lui demanda des nouvelles de ses enfants. « Oh! s'écria-t-il, mes malheureux enfants sont perdus, ils ont été empoisonnés. » En ce moment il avait l'accent d'une profonde conviction et les larmes aux yeux. Il ajouta que depuis l'époque où il l'avait chassé, il avait entrevu souvent Besson, et que cet homme, toujours armé d'un fusil double, se cachait aux environs de son domaine. Il me dit encore qu'après un souper il avait éprouvé de violentes coliques, et qu'il était certain d'avoir été empoisonné. Je l'invitai à s'expliquer. Il me répondit alors qu'il soupçonnait Marie Boudon.

D. Vous-t-il parlé de sa femme?

R. Non.

Un juré. — Quel était le caractère de M. de Marcellange?

Le témoin. — Son caractère était doux, bienveillant; il était aimé de tout le monde.

D. Était-ce un homme faible et susceptible de concevoir des craintes chimériques et à s'intimider sans raison?

R. Non, Monsieur; il avait tout le caractère d'un homme.

Le témoin Antoine Morin est rappelé sur la demande de M<sup>e</sup> Lachaux.

D. Morin, après la scène dont vous nous avez rendu compte, Besson n'est-il pas resté à Chamblas?

R. Il a mangé la soupe à midi, il a diné, puis il est parti pour le Puy.

M. Hippolyte Maplain, maire au Donjon. — Je ne sais rien de particulier au crime reproché à Jacques Besson. Cependant plusieurs faits sont parvenus à ma connaissance. Quelques jours après l'assassinat, je vis un de mes amis qui me dit que M. de Marcellange était un homme méchant et colère, et qu'on attribuait son assassinat à des ennemis qu'il s'était faits par son caractère. Quelque temps après, une autre personne me tint le même propos à Saint-Etienne. J'ajouterai que me trouvant en voiture, des dames qui s'y trouvaient aussi avaient une conversation semblable sur le compte de M. de Marcellange.

« Dans la même voiture, il y avait aussi le fils du juge de paix de St-Julien, qui ne partageait pas l'opinion de ces dames. Il s'écria: « Vous voulez savoir par qui M. de Marcellange a été assassiné, eh bien! c'est par les dames de Chamblas. » Nos compagnes de voyage haussèrent les épaules. Comme nous montions la côte ensemble, il me dit: « Ce n'est pas étonnant que nos dames défendent les dames de Chamblas; ce sont des dames de la haute ville, et ces dames se soutiennent entre elles. »

D. N'avez-vous pas eu plusieurs conversations avec M. de Marcellange, dans lesquelles ce dernier vous communiquait ses craintes et ses soupçons?

R. Non. Il m'a fait part de ses craintes.

L'accusé: Le 10 juin, veille de l'événement, Pascal Guagnini et son compagnon Fasci se promenaient vers dix heures du soir sous les fenêtres de la chambre dans laquelle je logeais avec mon cousin Giuseppe. Ces deux individus chantaient des chansons obscènes: nous en fumes scandalisés, et leur adressâmes quelques reproches. Alors ils nous insultèrent au moyen des termes les plus injurieux; cependant tout se termina là. Le lendemain à la même heure ils recommencèrent. Je les signifiai en signe d'improbation; alors ils me lancèrent des pierres en me disant: « Descends, lâche cap Corsin que tu es! » Poussé à bout par leurs insultes et leurs défis, je descendis armé d'un bâton, mais je fus atteint d'un coup de pierre à l'avant-bras. Je voulus faire usage de mon bâton, mais Fasci fit mine de me porter aussitôt un coup de poignard; j'étais alors à côté de Pascal Guagnini; je poussai ce dernier en me plaçant derrière lui, et c'est alors que le coup de poignard qui m'était destiné atteignit au cœur Pascal Guagnini, dont je m'étais fait un bouclier. (Quelques murmures se font entendre dans le fond de la salle.) En ce moment je portai à Fasci un coup de bâton qui l'atteignit au bras gauche.

M. le président: Vous verrez plus tard que ce que vous dites n'est

Après le refus que je fis de lui, je le rencontrai dans l'escalier, armé d'un fusil. Cette rencontre me fit frémir, et me rappela les tristes pressentimens de M. de Marcellange.

Mme veuve Meplais, propriétaire à Chamblas, rend compte des soupçons et des craintes qu'avait conçus M. de Marcellange, son cousin. « Marie Boudon et Besson, continue le témoin, lui déplaisaient. Il me dit un jour qu'il s'était cru empoisonné par Marie Boudon, et qu'ayant fait part de cela à sa femme, celle-ci lui avait répondu que Marie Boudon en était incapable. M. de Marcellange ajouta qu'étant resté malade, sa femme n'avait pas envoyé chercher un médecin.

Le témoin déclare en outre qu'il est à sa connaissance que la sœur de M. de Marcellange, touchée des inquiétudes de son frère, a écrit à Mme de Chamblas qu'elle la rendait responsable de tout ce qui arriverait à M. de Marcellange.

François Chamblas, journalier. — M. de Marcellange portait toujours des pistolets sur lui. Je lui demandai pourquoi. Il me répondit qu'il craignait le valet de ces dames.

Joseph Grandjon, cultivateur à Saint-Etienne-Lardeyrol. — Le lendemain de l'enterrement de M. de Marcellange, je vis Besson et je lui demandai son portement (comment il se portait). Il me répondit qu'il avait mal aux pieds.

D. M. de Marcellange ne vous a-t-il pas quelquefois exprimé des craintes relativement à Jacques Besson?

R. Un jour que j'étais avec lui, il aperçut Besson qui passait assez loin de nous. Je lui dis : « N'est-ce pas Besson qui passe là-bas? Ne viendra-t-il pas ici? » — « Oh! il s'en gardera bien, dit M. de Marcellange, nous ne sommes pas amis. Il me tirera un coup de fusil, ou moi à lui.

D. M. de Marcellange paraissait-il affecté?

R. Il était bien pâle.

Rose Maleysson, femme Gras, nourrice à Rochenezel. — Un jour que j'allais chez M. de Marcellange, à l'occasion d'un de ses enfans que l'on m'avait d'abord donné à nourrir, Mme de Chamblas me dit de parler à Besson, de ne m'en rapporter qu'à Besson, que Besson était tout. La Marie Boudon me dit même : « Les enfans n'appartiennent pas au mari, ils sont à ces dames. Le mari n'était qu'un baritel (un fêtu, un rien).

M. de Chamouroux, propriétaire à Issengeaux, parent par alliance de madame de Marcellange. — Les époux ont été d'accord jusqu'à la séparation, ameuée par des affaires d'intérêt. M. de Marcellange, après la séparation, me manifesta l'espoir de se raccommoier avec sa femme. M. l'archevêque de Lyon étant venu me voir, je le priai de nous donner un coup de main dans cette affaire. Il y consentit avec joie; il me dit qu'il parlerait au confesseur de ces dames. Cependant notre désir ne fut pas couronné de succès.

Ce fut alors que j'écrivis cette lettre ou l'on trouva cette expression sur laquelle on a beaucoup insisté : « Cette f... belle-mère, » dont on a fait : « Cette fatale belle-mère. » Je ne sais quel sens je donnais à cette expression, ce que je puis dire, c'est qu'elle n'avait rien qu'edt trait à l'événement.

D. Quel homme était M. de Marcellange?

R. C'était un homme excellent, qui était aimé de tout le monde, qui faisait du bien à tout le monde.

M. Demange, ex-notaire à Issengeaux. — Un jour que je voyais avec M. de Marcellange, je m'aperçus que j'avais mes pistolets dans mes fontes. Je dis à M. de Marcellange : Si nous sommes attaqués j'ai de quoi nous défendre. — Oh! répondit M. de Marcellange, je marche toujours armé, mais la différence qu'il y a entre nous deux, c'est que si on nous attaque ce sera pour votre argent. Quant à moi, j'ai chassé un gueux de domestique qui en veut à ma vie.

M<sup>e</sup> Lachaux. — Il n'a pas nommé Besson; et il avait chassé Besson, et renvoyé un fermier nommé Varennes.

M<sup>e</sup> Bac. — Un fermier n'est pas un genre de domestique qu'on renvoie.

M. Demange. — Je dois dire toute la vérité. Il n'a pas été question d'un fermier renvoyé, mais d'un gueux de domestique chassé.

Simon dit Lapoire dépose dans un langage semi-français, semi-patois. Il a été témoin des discussions qui s'élevèrent à la moisson entre Besson et son maître. C'est Besson, dit-il, qui avait attaqué son maître. Il me dit à moi : Va donc lui dire que pendant qu'il court loin du Puy on courtise sa femme. M. de Marcellange entendit le mot, et s'adressant à moi il me dit : Dis donc à ce pataud là que tu n'es pas son domestique pour faire ses commissions, et qu'il vienne me dire cela à moi-même.

Le témoin rend compte ensuite d'un propos tenu par Arsac : Il faisait le mystérieux et disait : Je sais bien quelque chose, mais on me couperait le cou que je ne dirais rien.

Jacques Soulon, cultivateur à Charraix. — Un jour, je revenais du Puy, et rencontrai en route Jacques Besson, qui me fit monter dans la voiture qu'il conduisait; il était encore au service de M. de Marcellange : « Oh! lui dis-je, vous avez là de beaux chevaux. — Oui, me répondit Jacques, et si M. de Marcellange les voulait toucher, je lui relèverais bien la moustache. »

Un autre jour, M. de Marcellange, c'était au printemps de 1840, j'allais lui emprunter du grain, car il était toujours disposé à obliger, me prêta obligeamment ce dont j'avais besoin, Il me dit à propos de Jacques Besson : Il jouit de mon bien, et cependant il est mon ennemi. Par discrétion, je ne fis aucune question à M. de Marcellange, à ce sujet.

Un an avant l'assassinat, M. de Marcellange ayant demandé du lait ou du caillé, Arsac, le berger, se mit à rire d'une façon impertinente, et dit : « Oh! si je disais ce que je sais! » On lui demanda ce qu'il voulait dire par là. Il répondit : « Oh! on me couperait le cou, qu'on ne me ferait pas dire cela.

Besson. M. se trompe sur les chevaux, je n'ai pas dit cela. J'ai dit que je si voyais quelqu'un battre mes chevaux, cela me ferait beaucoup de peine.

Soulon. — Mon brave! je dis la vérité, je ne connais que cela. Je ne suis ni pour ni contre. Je ne suis pas plus payé d'un côté que de l'autre.

Etienne Touzet, cultivateur, âgé de 80 ans. — Le 2 septembre au matin, j'ai rencontré un homme dans le bois de Chamblas, je lui demandai s'il n'avait pas peur du propriétaire, il me répondit que non. Cet homme qu'on a confronté au témoin, était un nommé

Villedieu, contre lequel des soupçons s'étaient élevés.

Un long débat s'engage entre ce témoin, qui s'exprime difficilement, même en patois, et M<sup>e</sup> Lachaux, sur le signalement de l'homme qu'il a rencontré dans le bois de Chamblas; ce débat n'apporte aucun résultat.

Etienne Touzet de Lardeyrol, âgé de 66 ans.

Ce que je sais, je le tiens de Claude Riffard, qui l'a dit à ma fille. Causant avec Besson, Riffard lui parlait de M. de Marcellange. Besson lui dit : Oh! ce lui-là fait bien son homme, mais *lou devalourous ben*; nous le descendrons bien!

M<sup>e</sup> Lachaux. — Nous examinerons ce propos plus tard, quand il nous viendra directement par Riffard lui-même.

René Delorme et Claude Boudard rendent compte du même propos.

La fille Touzet rapporte également ce propos, qu'elle a entendu de Riffard.

Besson. — Je n'ai pas dit cela; j'ai parlé du procès qui avait lieu entre M. de Marcellange et ces dames. C'est alors que j'ai dit cela : Il fait bien son homme, mais nous le vaincrons bien, nous l'abattons bien.

Riffard, cultivateur. — Allant au Puy chercher le médecin pour ma sœur; je rencontrai Jacques Besson. Il me parla du procès. Jacques Besson me dit : Il fait bien son *fier*, nous le descendrons bien. Il me dit cela, mais je ne sais à quoi l'attribuer.

D. Après l'événement n'avez-vous pas dit : Et il a lous bien descendu?

R. Oui, j'ai dit cela.

D. Quel sens aviez-vous attribué à ces mots : *lou devalourous ben*.

R. Rien, je n'ai rien attribué.

M<sup>e</sup> Lachaux. — N'est-il pas d'usage parmi les paysans du Puy, quand on gagne un procès, de dire de son adversaire : Nous l'avons descendu.

R. Oh! je ne sais pas ça moi.

François Tempéré, ancien domestique de la maison de Chamblas, a été témoin de discussions assez vives entre M. de Marcellange et Besson; à la suite de ces discussions survenues après la moisson, M. de Marcellange défendit à Jacques Besson de reparaitre jamais devant lui.

D. Le témoin Obrier ne vous a-t-il pas dit quelque chose?

R. Oui, Obrier m'a dit que Besson lui avait dit en parlant de M. de Marcellange : Il faut que l'un de nous y passe. Il m'a dit cela, mais je ne l'ai pas entendu.

Jean Arnaud, dit Lavigne. — J'ai entendu Jacques Besson dire à Champagnac, à côté de moi : Si je ne craignais pas la justice, il y a long-temps que je lui aurais fait son affaire.

M<sup>e</sup> Lachaux. — Champagnac nie formellement le propos.

Jacques Champagnac rend compte de sa rencontre avec Besson. Il ne se rappelle pas si cette rencontre eut lieu avant ou après l'assassinat. Il me avoir tenu à Besson le propos qu'Arnaud lui prête. Je ne me suis rappelé cela ni au Puy, ni à Riom.

M. le président. — Arnaud, dit Lavigne, affirme que vous l'avez dit, et tous les gens du Puy ont dit qu'Arnaud était un très brave homme, tandis que vous, étiez garde, et que vous avez été destitué par ordre du procureur du roi.

R. — On ne peut pas rester garde toute sa vie : qu'on interroge sur mon compte le maire et les adjoints.

Arnaud est rappelé.

D. — Vous voyez que Champagnac nie le propos que vous venez de nous rapporter.

Arnaud. — Que voulez-vous que j'y fasse; il l'a dit, je l'ai bien entendu.

Champagnac. — On me donnerait tout Lyon, on me couperait le cou que je ne dirais pas que j'ai dit : Cet homme se damne; voyez-vous. Moi je dis vrai.

M<sup>e</sup> Bac. — Champagnac n'a-t-il pas été condamné à deux mois de prison?

Champagnac. — Oui c'est vrai!

M. le Président. — Ainsi Champagnac, garde destitué, condamné à 2 mois de prison, nie; Arnaud, connu pour un brave homme, affirme; MM. les jurés apprécieront.

Martin Arnaud rapporte le propos tenu par Le Grimbert, relatif au bois qui pourrait servir à pied, et Besson, à ce sujet, aurait dit : Oh! ça ne durera pas toujours.

Grimbert, boulanger, confirme ce propos : seulement Besson aurait dit : Oh! M. de Marcellange ne vivra pas toujours.

L'audience est levée à cinq heures un quart, et renvoyée à demain neuf heures.

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience du 29 novembre.

DOUANES. — ORDONNANCES ROYALES. — ILES DE LA SONDE. — PRODUITS.

Les ordonnances royales qui, en vertu de la délégation faite au gouvernement par l'art. 54 de la loi du 17 décembre 1814 statuent sur les droits et tarifs de douane, sont de véritables dispositions législatives provisoires; et la loi qui intervient pour confirmer ces ordonnances a pour effet de constater leur légalité et de leur imprimer un caractère définitif.

En outre, une pareille loi étant purement déclarative n'est nullement entachée de rétroactivité, lorsqu'elle reconnaît définitivement force législative à ces ordonnances à partir de la date à laquelle elles ont été rendues.

Spécialement : Les dispositions provisoires de l'ordonnance du 2 septembre 1838, qui ont modifié la loi du 2 juillet 1836 relative aux importations des produits des îles de la Sonde, ayant été confirmées par la loi du 6 mai 1841 qui les a déclarées applicables aux expéditions postérieures à la promulgation de cette ordonnance, on ne peut, en présence de cette ratification législative, contester la légalité de l'ordonnance devant l'autorité judiciaire. (Résolu par le premier arrêt.)

L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juillet 1836 qui accorde remise du cinquième des droits d'entrée aux produits naturels (le sucre excepté) qui seront importés en droiture, par un navire français, des îles de la

Sonde, ou des parties de l'Asie ou de l'Australie situées au-delà des passages formés par ces îles, n'est applicable qu'aux produits du cru des lieux ainsi désignés, et non à toutes marchandises qui en sortent pour arriver en France, quel que soit d'ailleurs le sol qui les a produites.

Il n'est applicable également qu'aux chargemens effectués dans ces îles ou dans les parties désignées, et non aux expéditions qui, chargées hors de cette zone, y avaient ensuite passé ou s'y étaient arrêtées; ces expéditions ne pouvant être réputées faites en droiture. (Résolu par le deuxième arrêt.)

La question relative à la légalité de l'ordonnance de 1838 est d'une haute gravité. On sait que la loi du 2 juillet 1836 avait accordé une remise d'un cinquième des droits de douane aux produits naturels (le sucre excepté) importés en droiture par navires français des îles de la Sonde ou des parties de l'Asie ou de l'Australie situées au-delà des passages formés par lesdites îles.

L'ordonnance du 2 septembre 1838 vint modifier la loi de 1836, et décider que la disposition précitée ne s'appliquerait qu'aux produits naturels apportés en droiture des pays situés au-delà des îles de la Sonde, ce qui avait pour effet de priver de l'atténuation du droit les provenances de ces îles elles-mêmes. Ajoutons sur le champ que cette ordonnance a été confirmée par la loi du 6 mai 1841, qui l'a déclarée applicable à toutes les expéditions postérieures au 2 septembre 1838, jour de sa promulgation.

Mais jusqu'à quel point l'ordonnance de 1838 avait-elle pu modifier la loi de 1836, et supprimer une atténuation d'impôt que cette loi avait décrétée? La compagnie de Cominck prétendit que cette ordonnance était illégale, et qu'en conséquence les cafés importés sur le navire français *Seid-Said*, parti de Batavia, faisant partie des îles de la Sonde, pour le Havre, même postérieurement au 2 septembre 1838, devaient jouir du bénéfice de la loi de 1836.

Ce système ayant été admis par le Tribunal du Havre, l'administration des douanes s'est pourvue en cassation, et a soutenu que l'ordonnance était parfaitement légale, et que son principe s'appuyait sur la loi du 17 décembre 1814, dont l'article 54 est ainsi conçu : « Des ordonnances du Roi pourront provisoirement, et en cas d'urgence : 1<sup>o</sup> prohiber l'entrée des marchandises de la fabrication étrangère, ou augmenter à leur importation les droits de douane, etc., etc.; 2<sup>o</sup> diminuer les droits sur les matières premières nécessaires aux manufactures; 3<sup>o</sup> permettre ou suspendre l'exportation des produits du sol et de l'industrie nationale, et déterminer les droits auxquels ils seront assujétis; 4<sup>o</sup> etc. » De ces dispositions, disait-on, il résulte qu'en matière de douanes, des ordonnances peuvent statuer législativement; il est vrai que leurs dispositions ne sont que provisoires, et doivent, conformément à la loi de 1814 elle-même, être sanctionnées par l'autorité législative; mais si cette sanction intervient, l'ordonnance devient définitive à force de loi, du jour de sa promulgation; or, dans l'espèce, l'ordonnance de 1838 a été confirmée et ratifiée par la loi du 6 mai 1841.

On répondait que la loi de 1814 n'est pas générale et ne s'applique pas à tous les droits de douane; qu'elle ne statue que pour le cas de marchandises de fabrication étrangère, et non aux produits naturels ou à des denrées de consommation; que le but de cette loi a été de protéger l'industrie nationale contre la concurrence des fabrications étrangères; et c'est pour y parvenir qu'il a pu paraître utile d'autoriser le gouvernement à frapper, au besoin, soit d'une prohibition totale, soit uniquement d'une augmentation de droits, les marchandises fabriquées à l'étranger; mais faire résulter de la loi de 1814 une autorisation générale pour le gouvernement de disposer par voie d'ordonnance en matière de douanes, c'est se mettre en opposition avec le texte et l'esprit de la loi.

Malgré ces considérations, développées par M<sup>e</sup> Delaborde, la Cour a, sur la réclamation de M<sup>e</sup> Godard de Saponay, et les conclusions conformes de M. Hello, rendu, au rapport de M. Renouard, l'arrêt qui suit :

« Vu l'ordonnance royale du 2 septembre 1838, et la loi du 6 mai 1841, en la partie ainsi conçue : « La disposition de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juillet 1836, relative aux produits des îles de la Sonde, ne s'appliquera, à l'égard des navires expédiés à destination des mers des Indes, postérieurement à l'ordonnance du 2 septembre 1838, qu'aux produits naturels, le sucre excepté, des pays situés au-delà des passages et des îles de la Sonde, soit au nord du 3<sup>e</sup> degré de latitude septentrionale, soit à l'est du 106<sup>e</sup> degré de longitude est, et qui en seront rapportés en droiture; »

« Attendu que les ordonnances royales qui, en vertu de la délégation faite au gouvernement par l'article 54 de la loi du 17 décembre 1814 statuant sur les droits et tarifs de douane, sont de véritables dispositions législatives provisoires; »

« Attendu qu'une loi qui intervient pour confirmer ces ordonnances a pour effet de constater leur légalité et de leur imprimer un caractère définitif; qu'étant purement déclarative, elle ne se trouve nullement entachée de rétroactivité lorsqu'elle reconnaît définitivement force législative à ces ordonnances, à partir de la date à laquelle elles ont été rendues; »

« Attendu que la loi du 6 mai 1841, en consacrant définitivement les dispositions provisoires établies par l'ordonnance royale du 2 septembre 1838, les a déclarées applicables à l'égard des navires expédiés à destination des mers des Indes postérieurement à cette ordonnance; »

« Attendu qu'en présence de la confirmation et ratification législative de l'ordonnance de 1838, la légalité de cette ordonnance ainsi déclarée par la loi ne saurait être mise en question devant l'autorité judiciaire; »

« Attendu que les droits de douane dont il s'agit dans l'espèce sont relatifs à une expédition de navire postérieure à l'ordonnance royale du 2 septembre 1838 d'où il suit qu'en refusant d'appliquer à l'espèce le tarif réglé par ladite ordonnance, le jugement attaqué a ouvertement violé les lois précitées; casse. »

(Du même jour, quatre autres arrêts semblables qui cassent des jugemens du Havre, de Marseille et de Bordeaux.)

Quant à la dernière question posée en tête de cet article, et qui est née de l'interprétation de la loi de 1836, elle n'a été jugée que par le second arrêt, et la décision de la Cour est conforme à un précédent arrêt rendu par elle le 10 mai 1841.

Voici les termes de l'arrêt rendu au rapport de M. Renouard (mêmes avocats) :

« La Cour,

« En ce qui touche le chargement du navire *le Philantropie* :

« Vu l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juillet 1836;

« Attendu qu'il est constaté en fait par le jugement attaqué que le navire *le Philantropie* avait pris chargement à Bombay avant de se rendre dans les îles de la Sonde, d'où il a fait retour en France;

« Attendu que l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juillet 1836 n'était applicable qu'aux importations faites en droiture des îles de la Sonde ou des parties situées au-delà des passages fermés par ces îles, c'est-à-dire aux chargemens effectués dans cette zone, et non aux expéditions de navires qui, chargés hors de cette zone, y avaient ensuite passé ou s'y étaient arrêtés;

« Attendu en outre que cet article n'était applicable qu'aux produits naturels des lieux qu'il désignait, et non aux produits dérivant d'autres provenances non privilégiées, alors même qu'ils auraient été chargés dans lesdits lieux et en auraient été expédiés en droiture pour France;

« Qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a ouvertement violé la loi précitée;

« En ce qui concerne les chargemens des cinq autres navires (mêmes motifs);

« Casse. »

BRETON.